



# RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

**AVRIL 2013**

EDITE LE 3 MAI 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

# SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>6</b>
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>6</b>
BUREAU DU CABINET .....	6
ARRETE N° 2013-12 - Renouvellement de l'arrêté autorisant M. Daniel COFFY à détenir une arme de 4ème catégorie.....	6
ARRETE N° 2013-11 - Renouvellement de l'arrêté autorisant M. Jean-Paul COFFY à détenir une arme de 4ème catégorie.....	6
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE .....	6
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-276 instituant un délai minimal de réception de 7 jours des rapports de vérification réglementaire après travaux par le secrétariat de la commission de sécurité compétente .....	6
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>7</b>
COORDINATION .....	7
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013 / 7 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne .....	7
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-12 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, en matière de redevance d'archéologie préventive .....	10
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-8 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.....	10
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-9 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.....	36
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-10 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs .....	38
ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-11 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, en matière d'Ingénierie d'Appui Territorial .....	38
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION .....	39
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	39
Arrêté n° BRHFAS 2013/43 Donnant délégation de signature à M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale .....	39
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE .....	44
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE .....	44
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/70 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 .....	44
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	45
ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2013/52 modifiant l'arrêté DIPPAL-BCLAJ- 2013/31 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	45
ARRETE DIPPAL / B3/2013/41 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT-ALLIER.....	51
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-55 du 5 avril 2013, la société LA LAUZIERE DU PERTUIS est autorisée à exploiter une carrière de phonolite sur la commune du Pertuis au lieu-dit "Les Chabassous".....	54

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-54 du 2 avril 2013, la société SAS ALTRIOM est autorisée à exploiter une installation de tri et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit Musac - ZA de Polignac sur la commune de POLIGNAC. ....	55
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-57 du 10 avril 2013, l'EARL ELEVAGE CANIN DU MOULIN DE LA TERRASSE est autorisée à exploiter un élevage de chiens sur la commune de BONNEVAL. ....	55
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-56 du 8 avril 2013, l'agrément de la société SARL AUTUSSE et Fils, exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLIGNAC, est mis à jour. ....	55
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-59 du 10 avril 2013, les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune de LES VILLETES aux lieux-dits « La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand » sont modifiées. ....	55
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-58 du 10 avril 2013, la société S.R.V.V. est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située lieu-dit ZA de Polignac sur la commune de POLIGNAC. ....	55
ARRÊTÉ n°DIPPAL-B3/2013-74 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelles de terrain sise à ST CHRISTOPHE/DOLAISON - CUSSAC et SOLIGNAC/LOIRE. ....	56
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/68 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon. ....	56
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-72 du 19 avril 2013 a fixé, à la société Interplex Microtech, les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances de l'usine située au lieu-dit « le Fort » à Vorey sur Arzon. ....	57
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-77 du 30 avril 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 214-71 et suivants du code de l'environnement sollicitée par la SARL DEM'HYDRO en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques des Salettes, sur les communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy. Cette enquête se déroulera du 28 mai 2013 au 28 juin 2013 inclus. ....	57
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE. ....</b>	<b>57</b>
ARRETE N° SP/B 2013/29 Autorisant le maire de CHOMELIX, agissant pour le compte de la section, à procéder à la vente de la parcelle E 1938 appartenant à la section des habitants de CHALLES. ....	57
ARRETE N° SP/B 2013/26 autorisant le maire de JOSAT, agissant pour le compte de la section de Porte, à vendre à M. GORY Michel une partie de la parcelle AB49 d'une superficie d'environ 48 m <sup>2</sup> appartenant aux habitants de la section de Porte au prix de 2 € le m <sup>2</sup> . ....	58
ARRETE N° SP/B 2013/31 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES. ....	58
ARRETE N° SP/B 2013/32 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES. ....	59
ARRETE N° SP/B 2013/34 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES. ....	59
ARRETE N° SP/B 2013/33 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES. ....	60
ARRETE N° SP/B 2013/38 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Pinols Commune de LAVAUDIEU. ....	61
ARRETE N° SP/B 2013/39 Prononçant le transfert à la commune de FAY SUR LIGNON des parcelles cadastrées A 30, A 34, A 35, A 218, A 225, A 249 et A 250 appartenant à la section de Maisonnnettes. ....	61
<b>AUTRES SERVICES. ....</b>	<b>62</b>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES. ....	62

ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2013-011 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement portant régularisation administrative de l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu dit le Coulet et mise en place d'un dispositif assurant le maintien du débit réservé Commune de SAINT JEURES.....	62
Arrêté préfectoral n°SEF-EMA-2013-015 portant modification des spécifications à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu-dit Les Varennes COMMUNE DE SAINT GEORGES LAGRICOL.....	64
ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2013-111 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement de la Ferrande – COMMUNE DE ROSIERES .....	67
Arrêté préfectoral n° SEF-EMA-n° 2013 – 148 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration des profils en long et en travers des cours d'eau de Loucéa et des Chabanneries Commune de ST MAURICE DE LIGNON.....	70
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public.....	72
Arrêté DDT n° 2013 – 031 portant publication du périmètre modifié du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay intégrant la Communauté de communes du pays de Craponne .....	74
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public.....	76
ARRETE DDT- n°SEF- 2013-154 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2013/2014 .....	78
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....	78
ARRETE PRINCIPAL du 18 mars 2013 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE, ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE .....	78
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE .....	81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/11 N° SIRET : 79208924500015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/12 N° SIRET : 79203791300011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail .....	81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/13 N° SIRET : 50455823000018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	82
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/2013/14.....	83
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° Retiré : N161009F043S033 .....	84
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne .....	85
ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/82 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET : .....	85
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Sagne .....	85
- de l'instauration des périmètres de protection .....	85
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.....	85
ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/83 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET: .....	90

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Loubignac .....	90
- de l'instauration des périmètres de protection .....	90
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.....	90
ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/84 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET: .....	95
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de Rabeyrolles .....	95
- de l'instauration des périmètres de protection .....	95
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.....	95
ARRETE n° DOH 2013-46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2013.....	102
ARRETE n° DOH 2013-51 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée pour les mois de Février 2013.....	103
ARRETE N° 2013 – 161 Transfert d'une officine de pharmacie – Licence n°43#000202.....	103
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	104
ARRETE N° 49/2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation.....	104
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	106
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.....	106
<b>DIVERS .....</b>	<b>106</b>
CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE.....	106
HAUTE-LOIRE .....	106
Décision de la CNAC.....	114
<b>CONCOURS.....</b>	<b>114</b>
DÉCISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF.....	114
DÉCISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR ÉPREUVES D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF.....	115
<b>ARRETES CONJOINTS.....</b>	<b>116</b>
ARRETE CONJOINT N°DDCSPP/CS/2013/12 N° DIVIS 2013/098 – Prorogation du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).....	116
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE.....	117
ARRETE N° 2013-348.....	119
Arrêté 2013-D-005 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RN 102 et la RD 41 et la RD 206 dans l'agglomération de la Chomette .....	120
Arrêté n° 2013-D-004 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RN 102 et la voie communale n° 3 et n°38 (hors agglomération).....	121

# PREFECTURE

## SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2013-12 - Renouvellement de l'arrêté autorisant M. Daniel COFFY à détenir une arme de 4ème catégorie

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – M. Daniel COFFY, né le 7 novembre 1955, domicilié rue Charles Maurin au Puy-en-Velay, est autorisé à détenir l'arme de 4ème catégorie, aux caractéristiques ci-après mentionnées :

Type : REVOLVER

Calibre : 38/357 MAG

Marque : TAURUS

N° matricule : UD 92312 – WE 124276

dans la limite de durée de l'autorisation de détention.

Article 2 - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2013  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE N° 2013-11 - Renouvellement de l'arrêté autorisant M. Jean-Paul COFFY à détenir une arme de 4ème catégorie

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Paul COFFY, né le 18 janvier 1953, domicilié avenue Louis Jonget au Puy-en-Velay, est autorisé à détenir l'arme de 4ème catégorie, aux caractéristiques ci-après mentionnées :

Type : REVOLVER

Calibre : 38/357 MAG

Marque : TAURUS

N° matricule : UO 92311 – WE 124277

dans la limite de durée de l'autorisation de détention.

Article 2 - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2013  
Pour le Préfet et par Délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Frédéric LASSERRE

□▪□▪□

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-276 instituant un délai minimal de réception de 7 jours des rapports de vérification réglementaire après travaux par le secrétariat de la commission de sécurité compétente

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, avant toute visite d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public, un délai minimal de sept jours pour la réception par le secrétariat de la commission de sécurité compétente des rapports de vérification réglementaire après travaux (RVAT).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 30 avril 2013  
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO



## **SECRETARIAT GENERAL**

### **COORDINATION**

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013 / 7 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Loire à M. Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

#### **1 - CODE MINIER - RGIE**

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

#### **2 - ÉNERGIE**

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2 - Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé) ;  
- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé) ;  
- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3 - Actes relatifs à la procédure de consultation des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4 - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5 - Accusé de réception et agrément des plans d'action d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).

2.6 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

### 3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1 - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2 - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3 - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4 - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5 - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

### 4 - CONTROLE DES VÉHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

### 5 - ENVIRONNEMENT

5.1 - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

5.2 - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

### 6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITÉS

6.1 - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2 - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3 - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés (art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés).

6.4 - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (Art. R. 427-5 du code de l'environnement) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après ( art. L411.2 du code de l'environnement) :

- 1) Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales) ;
- 2) Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- 3) Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

7 - CONTROLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

7.1 - Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement).

7.2 - Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

7.3 - Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010).

7.4 - Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

## 8 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.

- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 avril 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

---

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-12 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, en matière de redevance d'archéologie préventive

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à :

M. Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels ;

M. Jean Claude MOREL, responsable du bureau de l'application du droit des sols.

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

---

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-8 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour la signature dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions suivantes :

N° de Code	Nature de la délégation	Références
I	<b>Administration Générale</b>	
I A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Personnel</i></li> </ul>	
I A.1	Mutations, notations et avancements d'échelon des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE.	Arrêté du 18/10/1988
I A 2	Nomination et gestion des agents du corps des Agents d'Exploitation des TPE et du corps des Chefs d'Equipe d'Exploitation des TPE.	Décret n°91-393 du 25/04/1991
I A 3	Nomination et gestion des personnels des catégories C et D appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs (service de l'Equipement)	Décret n°86-351 du 06/03/86 modifié par le décret n°90-302 du 06/06/90
I A 4	Mise à disposition prévue à l'article 105 de la loi 2004-809 du 13/08/2004	Arrêté du 26/10/2006
I A 4bis	Détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat auprès du département en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	
I A 5	Nomination et gestion des ouvriers de parcs et ateliers	Décret n°65-382 du 21/05/65 modifié notamment l'article 3
I A 6	<p>En ce qui concerne les fonctionnaires, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par les règlements locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18/05/1948,</li> <li>• Octroi du congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi 84-06 du 11/01/1984 modifié,</li> <li>• Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévu aux articles 12 et suivants du décret n°82-954 du 25/10/1984,</li> <li>• Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues au chapitre II alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</li> </ul>	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié
I A 7	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel pour tous les fonctionnaires de catégorie B, C et pour les fonctionnaires de catégorie A (attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés), ainsi que pour tous les agents non titulaires de l'Etat.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié

I A 8	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25/10/1984, du décret n°82-624 du 20/07/1982 et du décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié.	Arrêté n°89-2539 du 02/10/1989
I A 9	Décisions de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elles ont lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au terme d'une période de travail à temps partiel ;</li> <li>• Après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des TPE et des Attachés Administratifs des services déconcentrés ;</li> <li>• Au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ;</li> <li>• Mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ;</li> <li>• Au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	Arrêté n°89-2539 du 02/10/1989
I A 10	Octroi des congés annuels prévus à l'alinéa 1 de l'article 34 de la loi du 11/01/1984 et octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié
I A 11	Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement des cadres, et animateurs prévus aux alinéas 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié
I A 12	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11/01/1984 susvisé et de l'article 26 §2 du décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.
I A 13	Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n°1268 bis du 03/12/1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.
I A 14	Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985 prévue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ;</li> <li>• Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;</li> <li>• Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;</li> <li>• Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</li> </ul> Pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.
I A 15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19/03/1928 relative aux congés à plein	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.

	traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11/01/1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.	
I A 16	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée	Arrêté n°89-2539 du 02/10/1989
I A 17	Octroi aux fonctionnaires du congé de présence parentale en application de l'article 54 bis de la loi précitée.	
I A 18	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11§1 et 2, 12, 14, 15, 26§2 du décret du 17/01/1986 susvisé.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.
I A 19	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13/09/1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée	Arrêté du 02/10/1989
I A 20	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 §2 du décret du 17/01/1986 susvisé.	Arrêté n°88-2153 du 08/06/1988 modifié.
I A 21	Octroi aux agents non titulaires de congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	Arrêté n°89-2539 du 02/10/1989
I A 22	Notification individuelle informant les agents sur la liste des personnels maintenus dans l'emploi, de l'interdiction d'abandonner leur poste en cas de grève.	Note ministérielle du 06/01/81, circulaires ministérielles des 22/09/61 et 03/03/65.
I A 23	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/08/1947 Décret 86-83 du 17/01/86 article 2
I A 24	Concession de logements aux agents de l'Etat pour raison de service	Arrêté du 13/03/1957
I A 25	Recrutement et gestion des personnels vacataires	Décret 86-83 du 17/01/1986
I A 26	Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option prévu à l'article 123 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984.	Circulaire DP/SF3 du 24/12/1991
I A 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement</li> </ul> Procédure de recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés	Décret n°2002-121 du 31 janvier 2002

<b>I B</b>	Responsabilité civile : Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat	Circulaires n°52-6828 du 15/10/1968 et 76.160 du 14/12/1976, arrêté du 30/05/1952
<b>I C</b>	Communication des documents administratifs : Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales	Loi 78-753 du 07/07/78 modifiée ; circulaire du 1 <sup>er</sup> ministre
<b>I D</b>	Droit d'exploitation des données : Convention de concession par la DDT des droits d'utilisation, de reproduction et de représentation, au profit des partenaires de la DDT, des fichiers informatiques issus des bases de données produites par les services du MEEDDM et du MAAP.	
<b>I E</b>	Gestion de toutes les décisions afférentes à la procédure du droit d'option	Décret 91-1001 du 30/09/91
<b>II</b>	<b>Logement</b>	Code de la construction et de l'habitat
<b>II A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement du logement</li> </ul>	
<b>II A 1</b>	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Article R331-1 à R331-25 du CCH

<b>II A 2.7</b>	Dérogation à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité	Arrêté du 10 janvier 1979
<b>II A. 3</b>	<b>Gens du voyage</b>	
<b>II A 3.1</b>	Décision d'octroi de la subvention	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
<b>II A 3.2</b>	Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
<b>II A. 4</b>	<b>Logements d'extrême urgence</b>	
<b>II A 4.1</b>	Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
<b>II A 4.2</b>	Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
<b>II A 4.3</b>	Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
<b>II A 4.4</b>	Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
<b>II A 5</b>	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements	
<b>II A 5.1</b>	Conventions passées entre l'Etat et les organismes HLM	Décret 99-864 du 7/10/1999
<b>II A 5.2</b>	Conventions passées entre l'Etat et les personnes morales et physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat	Décret 97-535 du 28 mai 1997
<b>II A 5.3</b>	Conventions passées entre l'Etat, l'organisme	Décret 79-297 du 11 avril

	propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L353.13 du CCH portant sur les logements foyers.	1979
II A 5.4	Conventions passées entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément, en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession (PSLA)	Article R331-76-5-1 du CCH
II A 5.5	Signature du certificat de collationnement	Décret 55-22 du 4/01/1955
II A 5.6	Vente et changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
II A 5.7	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux	R441-1 du CCH
II A 6	Actes et décisions relatifs au ravalement des façades	Code de la construction et de l'habitat L132-2 L152-11
II A 7	Décision d'attribution de subvention à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales soutenant l'accèsion populaire à la propriété.	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009
II A 8	Actes et décisions portant agrément associations gestionnaires de résidences sociales	Code de la construction et de l'habitat
<b>III</b>	<b>Urbanisme</b>	
<b>III A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs</u></li> </ul>	Code de l'urbanisme
III A 1	Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	L.121-2, R.121-2
III A 2	Consultations des services de l'Etat intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	L.122-8
III A 3	Consultation des services de l'Etat après enquête publique	L.122-11
<b>III B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Plan local d'urbanisme</u></li> </ul>	Code de l'urbanisme
III B 1	Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	L.121-2, R.121-1 R.123-15
III B 2	Correspondances relatives à l'association de l'Etat et à sa mise en œuvre, notamment les convocations des services publics aux réunions relatives à l'établissement du PLU	L.123-7 et L123-13
III B 3	Consultation des services de l'Etat intéressés par le projet de PLU arrêté	L.123-9
III B 4	Elaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article	L.123-14 et R.123-21

	L.123-14	
III B 5	Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Etablissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	L.123-16 et R.123-23
III B 6	Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	R.123-22
<b>III C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Secteurs Sauvegardés</u></li> </ul>	Code de l'urbanisme
III C 1	Organisation des réunions de la commission locale du secteur sauvegardé	R.313-5
III C 2	Consultation des services	R.313-6, R.313-20 et 20-1
III C 3	Consultation du Conseil Municipal	R.313-7, R.313-8, R.313-20 et 20-1
<b>III D</b>	<u>Instruction d'autorisation sur l'utilisation du sol</u>	
III D 1	Certificats d'urbanisme Délivrance du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDT	L410-1, R410-1
III D 2	Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables	
III D 2.1	lettre de majoration de délais d'instruction sauf éoliennes, installations nucléaires de base et ouvrages utilisant des matières radioactives	R.423-42
III D 2.2	demande de pièces complémentaires sauf éoliennes, installations nucléaires de base et ouvrages utilisant des matières radioactives	R.423-38
III D 2.3	décision sur permis ou déclaration préalable, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 422-2 e) pour :	L 422-2 R 422-2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'une organisation internationale ;</li> </ul>	R.422-2 §a
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf les éoliennes ;</li> <li>• pour les ouvrages de production, de transport, et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation par le demandeur ;</li> </ul>	L.422-2 §b R.422-2 §b
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les travaux, constructions et installations</li> </ul>	L.422-2 §c

	réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 ;	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;</li> <li>• pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;</li> <li>• pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital</li> </ul>	L.422-2 §d R.422-2 §d L.422-2 §e
III D 2.4	Décision fixant les participations exigibles en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à une déclaration préalable	R.424-8
III D 2.5	Certificat de non-opposition à déclaration préalable ou permis tacite	R.424-13
III D 3	Achèvement des travaux	
III D 3.1	décision de contestation de la déclaration	R.462-6
III D 3.2	Délivrance de la DAACT	R.462-6
III D 3.3	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	R.462-9
III D 3.4	attestation de non contestation	R.462-10
III D 4	Avis conforme du préfet Délivrance de l'avis conforme du préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu	L 422-5
III E	Remontées mécaniques Autorisation d'exécution des travaux et autorisation de mise en exploitation	Code de l'urbanisme
III F	Aménagement du domaine skiable	Code de l'urbanisme
III G	Zone d'aménagement concerté Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R 212-5
III H	Règles d'urbanisme Dérogations prévues aux règles édictées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf avis divergents entre le maire et le DDT	R111-20
III I	Contentieux	Code de l'urbanisme
III I 1	Exercice des attributions définies aux articles L480-1, L480-2, L480-5, L480-6 (alinéa 3), R480-4	
III I 2	Application de la loi du 29 décembre 1979	

	Avertissement, saisine du procureur de la république et toutes notifications relatives à l'exécution d'office dans le cadre de la loi.	
<b>IV</b>	<b>Règles de construction en Accessibilité</b>	
IV 1	<p><b>Accessibilité : ERP - IOP - Bâtiments d'Habitation - Lieux de Travail - Voirie et Espaces Publics</b>  <b>Permis de Construire ERP et Autorisation de Travaux</b>  <b>Dérogation</b> en application des articles R111-18-3, R111-18-7, R111-18-10 du CCH, aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées  Pour les bâtiments d'habitation.</p> <p>R111-19, R111-19-6, R111-19-10, R111-19-7  Pour les ERP et IOP.</p> <p>Pour la Voirie et les Espaces Publics</p> <p>Pour les Lieux de Travail</p> <p>Lorsque la décision est conforme à l'avis émis par la CCDSA (Sous Commission Départementale d'Accessibilité)</p>	<p>Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié Décret 2006-1089 du 30/08/2006</p> <p>Décret 2007-1327 du 11/09/2007</p> <p>Décret 2006/555 du 17/05/2006  Décret 2006-1657 Décret 2006-1658 du 21/12/2006  Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié Décret 2006-1089 du 30/08/2006</p>
IV 2	<p>Délivrance en application des articles R111-19-3, R111-19-27, R111-19-29  de l'Autorisation d'Ouverture d'un ERP prévu à l'article L111-8 du CCH lorsque la décision est conforme à l'avis émis par la CCDSA (Sous Commission Départementale d'Accessibilité)</p>	<p>Décret 2007-1327 du 11/09/2007  Décret 2006-555 du 17/05/2006</p>
<b>V</b>	<b>Distribution d'énergie électrique</b> Déclaration préalable et approbation des réseaux de distribution d'énergie électrique	Décret 2011-1697 du 1 er décembre 2011
<b>VI</b>	<b>Assistance technique de l'Etat</b> Signatures des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	Décret du 27/09/2002
<b>VII</b>	Travaux communaux relevant d'un programme subventionné Vérification pour versement des acomptes de	

	subvention,	
<b>VIII</b>	Routes et circulation routière :	<b>Code de la Route</b>
VIII 1	Gestion et conservation du domaine public routier (Réseau National d'Intérêt Local) Délivrance des alignements individuels et des autorisations d'occupation temporaire, permissions de voirie à l'exclusion des conventions d'occupation.	Code du domaine de l'Etat article R53, modifié par le décret 88-199 du 29 février 1988 Article 1
VIII 2	Exploitation des routes. Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales (Réseau National d'Intérêt Local). Interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'épreuves sportives ou de manifestations</li> <li>• de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route</li> <li>• de travaux routiers</li> </ul>	Code de la route article 411-8. Circulaire 52 du 30/08/57 et 29 du 11/06/68
VIII 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport terrestre</li> </ul> Autorisations relatives à l'exploitation des transports publics guidés pour l'exercice du contrôle de sécurité hors Réseau Ferré de France.	Arrêté TP du 13/03/47 et TP du 25/05/51 Décret 2003-425 du 09/05/2003
	•	
<b>IX</b>	Aménagement du territoire	
IX A 1	Actes et décisions relatifs à la constitution, au contrôle, à la dissolution des associations syndicales libres et autorisées	Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 Décret n°2006-504 du 3 mai 2006
IX A 2	Pour les opérations et procédures démarrées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006.  Actes et décisions relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'aménagement foncier agricole et forestier</li> <li>- à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</li> <li>- à la réglementation et la protection des boisements</li> </ul>	Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiés 0Textes du code rural en vigueur antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 : L121-1 à L121-5 L123-1 à L123-31 L125-1 à L125-15 L126-1 à L126-9
• IX A 3	Actes et décisions relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  à l'exclusion <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'arrêté portant constitution de la commission</li> <li>- de l'arrêté fixant la composition de la commission</li> <li>- de la décision de la commission</li> <li>- de l'avis de la commission</li> <li>- du procès-verbal de la commission</li> <li>- de l'exercice du recours</li> <li>- de l'avis du préfet en cas de recours</li> </ul> Actes et décisions relatifs à l'observatoire	Code du commerce L751-1 à L752-26 R751-1 à R752-52  L751-1 à L751-4 R751-1 à R751-7 L 752-6 à L 752-15 R 752-24 L 752-4 - R 752-41 R 752-23 L 752-17 à L 752-26 R752-45 à R752-52  L 751-9

	départemental d'aménagement commercial à l'exclusion - de l'arrêté portant constitution de l'observatoire départemental d'aménagement commercial	R 751-12 à R 751-15  R 751-12
• IX A 4	• Actes et décisions relatifs à l'aliénation des emprises ferroviaires	• Décret 97-444 du 05/05/1997 (article 51) relatif aux missions et aux statuts de RFF Décret 83-816 du 13/09/1983 modifié par décret 88-563 du 05/05/1988 (article 11) relatif au domaine confié à la SNCF
• IX A 5	Actes et décisions relatifs à la commission de suivi des fonds d'amortissement des charges d'électrification	•
•	•	•
<b>X</b>	• <b>Forêt</b>	
X A 1	Actes et décisions relatifs aux mesures d'aides liées à la forêt et inscrites au plan de développement rural national	Règlement CE N° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié et ses règlements d'application  Plan de Développement Rural National
X A 2	Actes et décisions relatifs aux mesures d'aides liées à la forêt et inscrites au programme de développement rural hexagonal	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié et ses règlements d'application - Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application - Traité instituant la communauté européenne - Règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis - Programme de développement rural hexagonal et sa déclinaison régionale

		- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié - Décret n°2007-951 du 15 mai 2007
X A 3	Actes notariés de prêts en numéraires sur le « Fonds Forestier National et autres opérations forestières », leurs modificatifs et toutes pièces s'y rapportant. Actes de mainlevée de la garantie hypothécaire ou bancaire desdits prêts  Actes administratifs de prêts en numéraires sur le « Fonds Forestier National et autres opérations forestières », leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant. Contrats de prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat, leurs actes de résiliation, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant.	Instruction générale sur le Fonds Forestier National de 1967 Titre II - Chapitres 3 et 4
X A 4	Décisions relatives aux demandes de coupes, aux coupes rases et aux coupes de bois dans les forêts ne présentant pas de garanties réglementaires de gestion durable	Code Forestier, notamment : L9 et L10
X A 5	Décisions relatives aux demandes de coupes dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative	Code Forestier, notamment L 222.5
X A 6	Décisions de soumission ou de distraction au régime forestier si aucun désaccord entre la collectivité concernée et l'Office National des Forêts	Code Forestier, notamment : L 111-1 et L 141-1 R141-3 à R141-8 Cirulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003
X A 7	Décisions relatives à la délivrance ou au refus des autorisations de défrichement	Code Forestier, notamment : L 311-1 à L 311-4 L312-1 à L312-2 L313-1 à L313-6 R311-1, R312-1 à R312-6, R313-1
•	•	•
<b>XI</b>	• <b>Eau et milieux aquatiques</b>	
XI A 1	Actes et décisions relatifs : - au régime général et la gestion de la ressource - au régime d'autorisation ou de déclaration (sauf enquêtes publiques) - aux obligations relatives aux ouvrages - au régime d'autorisation des usines hydroélectrique (sauf enquêtes publiques)  - à la police et à la conservation des eaux  - aux infractions, transactions, poursuites et sanctions	Code l'environnement L211-1 à L211-13 L214-1 à L214-11  L214-18 à L214-19 L214-1 à L214-11 R214-71 à R214-87  L215-7 à L215-13  L216-6 à L216-14

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la réglementation des activités nautiques sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours d'eau,</li> <li>• les plans d'eau</li> <li>• les retenues</li> </ul> </li> </ul>	L211-1 L214-12 à L214-13 Décret n°73-912 du 21 septembre 1973
<ul style="list-style-type: none"> <li>• XI A 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes et décisions relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;</li> <li>• composition de la commission locale de l'eau sauf lorsque ces commissions sont interdépartementales où la composition de celles-ci demeure à la signature du préfet .</li> <li>• Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau .</li> <li>• <i>Aux contrats de rivière.</i></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement R212-26 à R212-28</li> <li>R212-29 à R212-34</li> <li>R214-85 et son annexe</li> <li>L212-3 à L212-11</li> <li>R212-3 à R212-48</li> <li>Circulaire MEDDEM du 30 janvier 2004</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• XI A 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barrages sous concession</li> </ul> <p>Actes et décisions relatifs au classement des retenues ou ouvrages assimilés</p> <p>Actes et décisions aux dispositions communes à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement</li> <li>• R214-112</li> </ul> <p>R214-114</p> <p>R214-118 à R214-147</p>
•	•	•
<b>XII</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Législation de la pêche</b></li> </ul>	
XII A	<u>Actes et décisions relatifs :</u>	
XII A 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exercice de la pêche dans le département</li> <li>- fixant les réserves de pêche</li> </ul>	Code de l'Environnement notamment Livre IV, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (partie législative et réglementaire)
XII A 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la qualification eaux libres/eaux closes</li> <li>- à la protection de la faune piscicole et de son habitat</li> <li>- aux ouvrages de franchissement piscicole</li> <li>- aux vidanges de plans d'eau</li> <li>- au contrôle des peuplements piscicoles</li> </ul>	Code de l'environnement, notamment L 431.3 Code de l'environnement, notamment L.432.2, L 432.3, L436.7 Code de l'environnement, notamment L 432.6 Code de l'environnement, notamment L 432.9 Code de l'environnement, notamment L 432-10 à L432-12

	<p>- au droit de pêche et aux conditions d'exercice du droit de pêche</p> <p>- aux infractions, transactions, poursuites et sanctions</p> <p>- à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole</p>	<p>Code de l'environnement, notamment L435-1 à L435-3 L435-4 à L435-7 L436-1 à L436-9 Code de l'environnement, notamment L437-1 à L437-23 Code de l'environnement, notamment R 436-22</p>
XII A 3	Actes et décisions relatifs aux litiges liés à la pêche	Code de l'Environnement
XII A 4	Actes et décisions relatifs à l'agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et fédération de pêche	Code de l'Environnement R434-33
• XII A 5	• Actes et décisions relatifs à la location des baux de pêche	Code de l'Environnement notamment • L435-1 à L435-3 R 435-2 à R435-31
XII A 6	Actes et décisions relatifs : - à la régulation de la population de cormorans ; - à l'autorisation individuelle de tir de population de grands cormorans.	Code de l'environnement, notamment L 411-1 et L411-2 L431-6
•	•	•
<b>XIII</b>	• <b>Protection de l'Environnement</b>	
XIII A 1	Actes, décisions et documents relatifs à Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution des comités de pilotage</li> <li>• à la désignation et aux modifications de site</li> <li>• au transfert du portage de l'élaboration et de l'animation des documents d'objectifs des sites aux collectivités</li> <li>• à l'approbation des documents d'objectifs</li> <li>• aux chartes et contrats Natura 2000</li> <li>• aux évaluations des plans, projets, programmes et travaux en site Natura 2000</li> </ul>	Code de l'environnement, R414-8  L414-1 à L 414-6 R 414-8 à R414-24 (à l'exception des dispositions des articles R414-8 et R414 8-2)
XIII A 2	Actes et décisions relatifs à la police de la protection de la faune et de la flore	Code de l'environnement, notamment L415-1 à L415-5
• XIII A 3	• Actes et décisions relatifs à la protection des zones humides	• Code de l'environnement notamment L411-1 à L411-2
• XIII A	• Actes et décisions relatifs à la demande et à	• Code de

4	la protection des réserves naturelles	l'environnement notamment • L411-1 à L411-2
• XIII A 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes et décisions relatifs à la protection des la biodiversité :</li> <li>Cueillette des myrtilles</li> <li>Cueillette des champignons</li> <li>Ramassage des escargots</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de l'environnement notamment L411-1 à L411-2</li> </ul>
• XIII A 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes et décisions relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement</li> </ul> Plan d'exposition au bruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de l'environnement L 572-1 L 572-7 à L572-10 R572-2 L123-1 à L123-16 L571-11 à L571-13</li> </ul>
• XIII A 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes et décisions relatifs aux installations ayant pour objet l'élimination des déchets inertes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de l'environnement notamment R541-65 à R541-75 L 541-30-1 R541-80 à R541-82</li> </ul>
• XIII A 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes et décisions relatifs à l'affichage publicitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de l'environnement Livre V - Titre VIII – Protection du cadre de vie Chapitre 1 – Publicité, enseigne et pré enseigne L581-1 et suivants R581 à R581-88</li> </ul>
•	•	•
<b>XIV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Chasse</b></li> </ul>	Code de l'environnement  Livre IV – Titre II Pour toutes les dispositions figurant aux paragraphes XIV-A et XIV – B ci-dessous
XIV A	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Actes et décisions relatifs</u> :</li> </ul>	
XIV A 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la réglementation de la chasse dans le département</li> </ul>	Code de l'Environnement notamment L424-2 et L 424-15 R424-1 à R424-8
XIV A 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'établissement de la liste annuelle des nuisibles</li> </ul>	Code de l'Environnement notamment L427-8 R427-6 à R427-7 R427-18 à R427-24
XIV A 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la délégation de tir aux lieutenants de louveterie</li> </ul>	Code de l'Environnement notamment L427-1, L427-2, L427-6, L427-8, R427-1

XIV A 4	– à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique	Code de l'Environnement notamment L420-1 L425-1 à L425-3-1
XIV A 5	– à la création et au fonctionnement des ACCA	Code de l'Environnement L422-2 à L422-26 et R422-1 à R422-81
XIV A 6	– à la nomination des lieutenants de louveterie et décision de suspension à l'exception de la délivrance de la carte	Code de l'Environnement notamment L427-1 à L427-2 R427-1 à R427-3
XIV B	– <u>Actes et décisions relatifs :</u>	
XIV B 1	aux demandes individuelles de tir à l'approche et à l'affût du grand gibier en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse	Code de l'Environnement R 424-8
XIV B 2	aux demandes de comptages d'animaux (y compris nocturne)	Instruction PN/S2 n°769 du 10/04/85
XIV B 3	- à la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national - à l'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées	Code de l'environnement, notamment L 411-1 et L411-2
XIV B 4	à l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement, notamment L411-1 à L411-3 L412-1 L413-2 à L413-4 R212-1 à R212-5, R212-7 R213-6 R 413-28 à R 413-39
XIV B 5	- aux réserves de chasse et faune sauvage  - à l'exploitation de la chasse dans les forêts d'Etat  - à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	Code de l'environnement, notamment  L422-27 R422-65 et R422-82 à R422-91  L422-29 et D422-96 Code forestier : R137-6 à R137-29  D422-97 à D422-113
XIV B 6	à la commercialisation et au transport de gibier	Code de l'Environnement, notamment L 424-8
XIV B 7	aux lâchers de grand gibier ou de lapin de garenne	Code de l'Environnement, notamment L 424-11
XIV B 8	à l'interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'Environnement, notamment L 424-12
XIV B 9	- au plan de chasse	Code de l'environnement, notamment L425-6 à L425-13 R425-1-1 à R425-13

	au prélèvement maximal autorisé  au plan de gestion cynégétique	L425-14 R425-18 à R425-20  L425-15
XIV B 10	aux demandes d'organisation de battues de dispersion ou de destruction des animaux nuisibles	Code de l'environnement, notamment L427-6
XIV B 11	aux demandes individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec l'aide de bourses et furets	Code de l'environnement R 427-12
XIV B 12	à l'agrément des piégeurs	Code de l'Environnement R 427-16

XIV B 13	aux demandes individuelles de destruction à tir d'animaux nuisibles.	Code de l'environnement R427-20
XIV B 14	aux lâchers d'animaux nuisibles	Code de l'Environnement R 427-26
XIV B 15	Autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée	Code de l'Environnement R 427-5
XIV B 16	Autorisation individuelle d'entraînement des chiens et de Fields trials	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
XIV B 17	Autorisations relatives à la chasse au vol	Code de l'environnement : R427-25 Arrêté ministériel du 10 août 2004
XIV B 18	Mesures réglementaires à prendre au niveau départemental et relatives à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
• XIV B 19	• aux litiges liés à la chasse	• Code de l'environnement
•	•	•
<b>XV</b>	• <b>Agriculture et Economie agricole</b>	
XV A 1	Actes et décisions relatifs aux organisations professionnelles agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement départemental de l'élevage,</li> <li>• Association départementale de l'aménagement des structures d'exploitations agricoles,</li> <li>• Organisations de producteurs.</li> </ul>	Code rural, notamment : L653-7, L511-1 et suivants, L313-1, L551-1 à L551-4, et leurs articles d'application.
XV A 2	Actes et décisions relatifs aux structures des exploitations agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle des structures</li> <li>• éléments de référence (schéma départemental des structures, unité de référence, surface minimum d'installation)</li> </ul>	Code rural, notamment : L311-1 à L311-3, L312-1 à L312-6, L331-1 à L331-12, et leurs articles d'application, en particulier R331-1 à R331-12

XV A 3	Notification des décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun prises par le comité départemental d'agrément des GAEC	Code rural, notamment : L323-1 à L323-16,
XV A 4	Actes et décisions relatifs à la politique d'installation en agriculture : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'octroi, le refus d'octroi, le remboursement ou le reversement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,</li> <li>• l'octroi, le refus d'octroi, le remboursement ou le reversement des aides à la transmission des exploitations agricoles (programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales) aides financées par le Fonds d'incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture</li> <li>• le stage d'application, dénommé « stage six mois »</li> <li>• l'octroi, le refus ou le retrait d'agrément des responsables d'exploitation agricole, entreprises ou organismes agricoles, accueillant un jeune dans le cadre du « stage six moi » en qualité de maître exploitant</li> <li>• l'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant</li> </ul>	Règlement CE n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 et ses règlements d'application ; Code rural, notamment : L330-1 à L330-2, et leurs articles d'application.
XV A 5	Actes et décisions relatifs au financement des exploitations agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prêts bonifiés à l'agriculture</li> <li>• aides aux investissements en bâtiments d'élevages bovin, ovin, caprin en zone de montagne</li> <li>• aides pour l'acquisition de matériel en zone de montagne</li> <li>• mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin</li> </ul>	Code rural, notamment : L113-1, L341-1 à L341-3, et leurs articles d'application. Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié Directive 91/630/CEE du 19 novembre 1991 modifiée Arrêté du 16 janvier 2003 Code rural, notamment R621-14 et R621-21
XV A 6	Actes et décisions relatifs aux exploitations agricoles en difficulté	Code rural, notamment : L351-1 à 351-9, L352-1, L353-1 et leurs articles d'application.
XV A 7	Décisions relatives à la mise en œuvre des indemnités et des prêts spéciaux au titre des calamités agricoles	Code rural, notamment : L361-1 à L361-21, et leurs articles d'application.
XV A 8	Actes et décisions relatifs aux baux ruraux : - l'établissement du prix du bail et la fixation de l'indice des fermages	Code rural, notamment : L411-1 à L411-24, et leurs articles d'application.
XV A 9	Actes et décisions relatifs aux plans d'investissements présentés par les coopératives	Code rural, notamment : L113-1,

	d'utilisation en commun de matériel agricole agréées (CUMA) et aux aides pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne	<p>L521-1 et suivants, et leurs articles d'application.</p> <p>Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole</p> <p>Décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement</p> <p>Arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne</p>
XV A 10	Actes et décisions relatifs aux plans d'amélioration matérielle	Décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole
XV A 11	Actes et décisions relatifs aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage	<p>Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles</p> <p>Directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution</p> <p>Règlement n°1257/1999/CE du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements et ses règlements d'application ;</p> <p>Code de l'urbanisme, Code de</p>

		l'environnement, Code rural, Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
XV A 12	<p>Actes et décisions relatifs à l'attribution de quotas laitiers</p> <p>Actes et décisions relatifs aux transferts des quantités de référence laitière en cas de transfert foncier</p> <p>Actes et décisions relatifs au dispositif d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (cessations primées ou ACAL)</p> <p>Actes et décisions relatifs au dispositif de transferts spécifiques de quotas laitiers sans foncier (TSST)</p>	<p>- Règlement n°1257/1999/CE du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements et ses règlements d'application ;</p> <p>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</p> <p>- Règlement (CE) n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</p> <p>- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application</p> <p>- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement OCM unique)</p> <p>- Code rural, notamment : R343-4 à R343-5, D654-39 à R654-114</p>
XV A 13	Actes et décisions relatifs au dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes et de droits à produire (quotas laitiers)	<p>Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</p> <p>Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement OCM unique)</p> <p>Code rural, notamment : D 615-44-17 à D615-44-21</p>
XV A 14	Actes et décisions relatifs aux demandeurs des régimes d'aides (toutes aides confondues) relevant du système intégré de gestion et de contrôle	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

		<p>modifié et ses règlements d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application</li> </ul>
XV A 15	<p>Actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (relevant des régimes de soutien direct ainsi que du programme de développement rural hexagonal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre de la conditionnalité,</li> <li>• suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Code rural, notamment : D341-7 à D341-21, D615-45 à D615-61</li> </ul>
XV A 16	<p>Actes et décisions relatifs à l'identification bovine, ovine et caprine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification des animaux,</li> <li>• enregistrement et certification de la parenté,</li> <li>• suites à donner aux contrôles administratifs et sur place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2001 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié et modifiant le Règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;</li> <li>- Code rural, notamment : D212-15 à D212-45, D653-42 à D653-60,</li> <li>- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage</li> <li>- Arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin</li> <li>- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à</li> </ul>

		l'identification des animaux des espèces ovines et caprines
XV A 17	<p>Actes et décisions relatifs à certaines mesures du plan de développement rural national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prime herbagère agro-environnementale (PHAE1) : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</li> <li>• Contrat territorial d'exploitation : réduction ou remboursement des subventions prévues au contrat.</li> <li>• Contrat d'agriculture durable : réduction ou remboursement des subventions prévues au contrat.</li> <li>• Conversion d'agriculture biologique</li> <li>• Mesures de protection des races menacées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements et ses règlements d'application ;</li> <li>- Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, ainsi que ses modifications, agréés par la Commission le 7 septembre 2000 et dans ses décisions ultérieures</li> <li>- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</li> <li>- Décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques ou morales</li> </ul>
XV A 18	<p>Actes et décisions relatifs à certaines mesures du programme de développement rural hexagonal</p> <p>a) prime herbagère agro-environnementale (PHAE2) : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</p> <p>b) conversion à l'agriculture biologique ou maintien</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié et ses règlements</li> </ul>

	<p>de l'agriculture biologique : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</p> <p>c) mesures de protection des races menacées : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</p> <p>d) mesures agro-environnementales territorialisées : agrément de l'opérateur agro-environnemental, attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</p> <p>e) mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques</p>	<p>d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Code rural ;</li> <li>- Code de l'environnement, notamment : L414-1 à L414-3, L213-10 et suivants, L212-1, L212-2 et L212-2-1,</li> <li>- Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural,</li> <li>- Programme de développement rural hexagonal et document régional de développement rural</li> </ul>
XV A 19	<p>Actes et décisions relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels : attribution, refus, réduction ou remboursement des indemnités, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre modifié et ses règlements d'application</li> <li>- Code rural, notamment : L113-1, L311-1 à L311-3, L725-2 et R725-2, D113-18 à D113-26,</li> <li>- Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004</li> <li>Décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005</li> <li>Décret n°2008-852 du 26 août 2008</li> <li>- Arrêtés relatifs à l'identification des bovins, ovins, caprins et des équins</li> <li>- Arrêtés portant classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées</li> </ul>
XV A 20	<p>Actes et décisions relatifs aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ( les régimes sont détaillés ci-après)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses</li> </ul>

		règlements d'application - Code rural, notamment : D 615-1 à D615-12
XV A 21	Actes et décisions relatifs aux déclarations de surface et paiements à la surface : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié et ses règlements d'application - Code rural, notamment : D615-13 à D 615-43-13
XV A 22	Actes et décisions relatifs à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Code rural, notamment : D614-44-4 à D615-44-8

XV A 23	Actes et décisions relatifs à la prime à la brebis et à la prime supplémentaire : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié et modifiant le Règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ; - Code rural, notamment : D615-44-1 à D615-44-3
XV A 24	Actes et décisions relatifs à la prime à l'abattage : attribution, refus, réduction ou remboursement de la prime, suites à donner aux contrôles administratifs et sur place.	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Code rural, notamment : D614-44-10 à D615-44-12
XV A 25	Actes et décisions relatifs aux droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application

		- Code rural, notamment : D614-44-13 à D615-44-22
XV A 26	Actes et décisions relatifs aux droits à paiement unique : - attributions, refus, gestions des droits, prélèvements, transferts, mise en œuvre des programmes nationaux et départementaux.	- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié et ses règlements d'application - Code rural, notamment : D 615-62 à D 615-74 - Décret n°2006-1326 du 31 octobre 2006 portant application du règlement (CE) ) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, modifié et modifiant le code rural - Décret n°2006-1824 du 23 décembre 2006 - Décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 - Décret n°2008-403 du 24 avril 2008
XV A 27	Actes et décisions relatifs à la commission départementale de conciliation en matière agricole	Code des impôts Article 1653A B BA et 349 à 350
XV A 28	Actes et décisions relatif à la désignation auprès des services fiscaux des agriculteurs siégeant à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire	Code des impôts Art 347 à 348 et 1651 A à M
XV A 29	Actes et décisions relatifs à : - agrément des commissaires des courses hippiques, - approbation du calendrier des courses, - contrôle des comptes-financiers des paris de la société de courses hippiques de Jullianges	
XV A 30	Instruction des candidatures aux diverses décorations : - Médaille du Mérite Agricole - Médaille d'honneur agricole - Médaille d'Honneur de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole	

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet les courriers et actes suivants :

<b>III</b>	<b>Urbanisme</b>	
<b>III B</b>	• <u>Plan local d'urbanisme</u>	Code de l'urbanisme
III B 5	Etablissement du dossier de mise en compatibilité et	L.123-16 et R.123-23

	conduite de procédure pour enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	
<b>III D</b>	<u>Instruction d'autorisation sur l'utilisation du sol</u>	
III D 2	Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables	
III D 2.1	lettre de majoration de délais d'instruction pour les éoliennes, installations nucléaires de base et ouvrages utilisant des matières radioactives	R.423-42
III D 2.2	demande de pièces complémentaires pour les éoliennes, installations nucléaires de base et ouvrages utilisant des matières radioactives	R.423-38
III D 2.3	décision sur permis ou déclaration préalable, en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 422-2 e) pour :	L 422-2 R 422-2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'une organisation internationale</li> </ul>	R.422-2 §a
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie et les éoliennes</li> <li>les ouvrages de production, de transport, et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation par le demandeur</li> </ul>	L.422-2 §b R.422-2 §b
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2</li> </ul>	L.422-2 §c
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation</li> <li>les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</li> </ul>	L.422-2 §d R.422-2 §d
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital</li> </ul>	
<b>IX</b>	<b>Aménagement du territoire</b>	
IX A 3	Actes et décisions relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'arrêté portant constitution de la commission</li> <li>l'arrêté fixant la composition de la commission</li> </ul>	Code de commerce  L751-1 à L751-4 R751-1 à R751-7

	<ul style="list-style-type: none"> <li>la décision de la commission</li> <li>l'avis de la commission</li> <li>le procès-verbal de la commission</li> <li>l'exercice du recours</li> <li>l'avis du préfet en cas de recours</li> </ul> <p>Actes et décisions relatifs à l'observatoire départemental d'aménagement commercial, soit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'arrêté portant constitution de l'observatoire départemental d'aménagement commercial</li> </ul>	<p>L 752-6 à L 752-15 R 752-24 L 752-4 - R 752-41 R 752-23</p> <p>L 752-17 à L 752-26 R752-45 à R752-52</p> <p>R 751-12</p>
<b>XI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Eau et milieux aquatiques</b></li> </ul>	
XI A 2	Actes et décisions relatifs à la composition de la commission locale de l'eau lorsque celle-ci est interdépartementale	R212-29 à R212-34
XIV	<b>Chasse</b>	
XIV A 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>délivrance de la carte des lieutenants de louveterie</li> <li>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (arrêté de nomination des membres)</li> </ul>	Code de l'Environnement R 421-29 à R 421-32
<b>XV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Agriculture et Economie agricole</b></li> </ul>	
XV A 30	<p>Les rapports, les arrêtés et les diplômes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Médaille du Mérite Agricole</li> <li>Médaille d'honneur Agricole</li> <li>Médaille d'Honneur de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole</li> </ul>	

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-9 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

Au titre des compétences mises en œuvre par la DDT :

Programme 109 – Aide à l'accès au logement (AAL) ;  
Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)  
Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM) ;  
Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité (PEB) ;  
Programme 181 – Prévention des risques (PR) ;  
Programme 154 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;  
Programme 149 – Forêt ;  
Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;  
Programme 206 – Sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation ;  
Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.  
Programme 203 – Infrastructures et Services de Transports (IST)

Hors budget général

Fonds national de gestion de risques en agriculture (FNGRA)

Au titre de l'appui technique apporté aux autres services de l'Etat pour la gestion du patrimoine immobilier :

Programme 148 – Action sociale interministérielle ;  
Programme 309 – Entretien immobilier de l'Etat ;  
Programme 723 – Contribution aux dépenses immobilières.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

Sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT ;  
Sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre les crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle accompagné du bilan de gestion de l'année précédente,
- trimestriellement, par la présentation d'un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Une information préalable devra être fournie en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint, aux responsables des gestionnaires, responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

---

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-10 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Loire, toutes décisions relatives aux engagements juridiques imputés sur le fond de prévention des risques naturels majeurs, y compris les marchés et arrêtés de subvention s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 € HT.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Philippe THEVENON à des fins de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des lettres ou des bons de commande.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONU

---

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2013-11 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, en matière d'Ingénierie d'Appui Territorial

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre du concours technique que les services de l'État peuvent apporter aux communes, à leurs établissements publics et aux EPCI, délégation est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour :

Signer l'ensemble des pièces administratives et comptables produites en exécution des marchés de prestations d'ingénierie d'appui territorial en cours ;

Signer l'ensemble des pièces produites par le service au titre des missions de conseil proposées aux collectivités pour les aider à recourir à une assistance privée et ainsi accompagner le désengagement de l'État dans le champ concurrentiel ;

Signer l'ensemble des pièces comptables produites en exécution des conventions passées pour l'ATESAT.

Article 2 : Pour les délégations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée, sous l'autorité de Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, à Monsieur Gérard BOUCHET, chef du Service du Conseil et de l'Expertise Technique de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 mai 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

□•□•□

**DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2013/43 Donnant délégation de signature à M. Jacques MURE, Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation est donnée à M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire,

à l'exception :

- des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne les matières suivantes de sa direction :

Bureau des titres et de la nationalité :

- Concernant le pôle Titres
  - permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
  - attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
  - visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation;
  - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
  - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
  - invalidation du permis de conduire pour solde de points nul;
  - mesures administratives consécutives à un examen médical ;
  - communication des informations relatives à la circulation des véhicules ( art L 330-1 à L 330-8 du code de la route): services fiscaux, douanes, trésor public;
  - réquisitions à personne émanant des forces de l'Ordre;
  - cartes nationales d'identité;
  - autorisations collectives de sortie du territoire;
  - livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe;
  - oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée)
  - Titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.
- Concernant le pôle Nationalité
  - visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L5221-1 et suivants du Code du Travail.
  - délivrance des autorisations de travail: R5221-17 du Code du Travail.
  - visas des contrats de travailleurs saisonniers: R5221-23 à 25 du Code du Travail.
  - Visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familiale: décret n°71-797 du 20 septembre 1971.
  - récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
  - procès-verbaux d'assimilation ;
  - récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
  - récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile;
  - titres de séjour des étrangers ;
  - autorisations provisoires de séjour ;
  - documents de circulation pour étranger mineur ;
  - titres d'identité républicain ;
  - prolongations de visas ;
  - visas de retour des étrangers;
  - délivrance des laissez-passer et sauf-conduits ;
  - attestations de demandes d'asile ;
  - convocations (convention de Dublin) ;
  - autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
  - titres de voyage
  - procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil;

- procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil;
- récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil;
- déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- demande de prolongation de maintien en détention ;

#### Bureau des élections et de l'administration générale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles;
- accusé de réception et autorisations concernant l'exercice d'une activité privée de sécurité régie par la loi n°83-629 modifiée du 14 juillet 83 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds.
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- agrément des gardes particuliers ;
- visa des formulaires de demande de carte professionnelle sécurisée de conducteurs de taxi ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- décision «titre de maître-restaurateur»
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- arrêtés d'autorisation de loteries ;
- récépissés d'enregistrement de demandes de ventes en liquidation,
- accusés de réceptions de demandes de soldes complémentaires;
- cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;
- récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;
- attestations de négociateur en matière immobilière ;
- récépissés de dépôt de brevets d'invention ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.C.T.) ;
- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives;
- récépissés de demandes de manifestations aériennes;
- classement des meublés
- classement des hôtels
- classement des campings
- carte de guide conférenciers.

#### Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

- communiqués pour avis aux chefs de service;
- notification des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ordres de paiement ;

- certificats de paiement;
- avances aux dotations du programme 119 (DDR, DGE, DETR);
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale;
- lettres de notification des arrêtés préfectoraux;
- lettres d'attribution du FCTVA;

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- Concernant le pôle contrôle de légalité
  - demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier;
  - lettres de notification des arrêtés préfectoraux
  - récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;
  - accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
  - accusés de réception des courriers
- Concernant le pôle utilité publique et contentieux
  - conventions de servitudes établies par France Télécom;
  - conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz;
  - Communiqués pour avis aux chefs de services;
  - Lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier;
  - Indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers;
  - Récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
  - Attestation de délivrance d'un permis de chasser initial
  - Arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des P et T notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).

**Article 2** La délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Dominique PARREL, attachée principale, chef du bureau des titres et de la nationalité,
- Mme Christine BALANÇA, attachée principale, Chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État;
- M Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, Chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques;
- M David THIBONNIER, attaché, Chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

à l'exception des :

- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- autorisations de loteries ;
- récépissés de déclaration de ventes en liquidation ;
- arrêtés d'agrément de gardes particuliers.
- arrêtés de suspension de permis de conduire ;

- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
- invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- **En matière de main d'œuvre étrangère :**
- Visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation : L 5221-1 et suivants du Code du Travail.
- Délivrance des autorisations de travail :R 5221-17 du code du travail
- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R 5221-23 à 25 du code du travail.
- Visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familial : décret n° 71-797 du 20 septembre 1971.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Joel THOLANCE, attaché, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joel THOLANCE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle nationalités et pour ce qui concerne les attributions du pôle Titres, par madame Jocelyne GERENTES, adjointe administrative et par M. Jacky PRADE, secrétaire administratif, uniquement pour les récépissés de dépôt de permis de conduire suite à visite médicale, échange ou duplicata ainsi que pour les convocations à visite médicale et les courriers informant les usagers de la reprise prioritaire en 2014 des permis de conduire délivrés à compter du 21 janvier 2013.

En cas d'absence ou d'empêchement de M David THIBONNIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Yolande FROMENTOUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les attributions du service par Mme Colette ROUSSEL, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau et Mme Claire HABAUZIT, attachée principale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Colette ROUSSEL et Claire HABAUZIT, la délégation de signature sera exercée :

- pour ce qui concerne les attributions du pôle Contrôle de légalité, par Mme Muriel MADINIER, secrétaire administratif de classe normale
- pour ce qui concerne les attributions du pôle utilité publique et contentieux, par M. Emmanuel BONNET, attaché

**Article 3** L'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2013/10 du 1er février 2013 est abrogé.

**Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur des politiques publiques et de l'administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 22 avril 2013

Signé : Denis CONUS



# DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

## BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/70 fixant la liste des candidats ayant réussi les épreuves des unités de valeur 1 – 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont réussi les épreuves des unités de valeur 1,2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Candidats ayant réussi l'UV 1	Candidats ayant réussi l'UV 2	Candidats ayant réussi l'UV 3
ALLARD Bruce AUDINOT Brigitte AUGUSTINUS Erik BANTEGNIE David BAYLE Gilbert BOMPARD Elodie BOUQUET Guillain CANET Gérard CHAPUIS Fabrice CHARRA Christelle COUDENE Laurent de SEAUVE Bernard DEISS Yann FARGES Philippe GAGNAIRE Maxime GAILLARD Laetitia GALLIEN Gaëlle GILLOT Laurine GIRAUD Laetitia GRANADE Samuel LEKLOUF Hafid MAHÉ Stéphane MARCHOUX Laurent MARTIN Sébastien MOLINIER Claude MOUCHET Frédéric NIGON Cindy NUGIER Michelle PAYS Jérôme RANCON Noémie SEYTE Caroline TAULEMESSE Simon-Pierre VENTURI Lionel VERDIER Anthony VEYRAT Charles	ALLARD Bruce AUDINOT Brigitte AUGUSTINUS Erik BAILLET Olivier BOMPARD Elodie CANET Gérard CHAPUIS Fabrice CROUZET Julie de SEAUVE Bernard FARGES Philippe GAGNAIRE Maxime GALLIEN Gaëlle LEKLOUF Hafid MARTIN Sébastien MOLINIER Claude MOUCHET Frédéric NUGIER Michelle OLLIER Emmanuel PAYS Jérôme SCHULTEISS Audrey SEYTE Caroline TAULEMESSE Simon-Pierre	ALLARD Bruce AUDINOT Brigitte BAILLET Olivier BARRET Emilie BASSIER Gaëlle BAYLE Gilbert BOMPARD Elodie CHAPUIS Fabrice CHARRA Christelle de SEAUVE Bernard DREYSSE Eric FABRE Loïc FARGES Philippe GAGNAIRE Maxime GALLIEN Gaëlle GIRAUD Laetitia GRANADE Samuel GROS Annabel LASCHAMP Bruno LEKLOUF Hafid MAHÉ Stéphane MARTIN Sébastien MONCHELIN Jean MOUCHET Frédéric NIGON Cindy NUGIER Michelle OLLIER Emmanuel PAYS Jérôme RANCON Noémie RICHARD Christine SCHULTEISS Audrey TAULEMESSE Simon-Pierre VENTURI Lionel VEYSSEYRE Marine VIALLOU Benoît

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Régis CASTRO

□•□•□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2013/52 modifiant l'arrêté DIPPAL-BCLAJ- 2013/31 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est composée comme suit :

- 1) un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales
- 3) un collège de personnalités qualifiées comprenant :
  - des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ;
  - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
  - des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

**Article 2** : La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant.

**Formation spécialisée dite "de la nature" :**

- **collège des représentants des services de l'État : 4 membres**
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - le Directeur départemental des territoires ou son représentant
  - le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
  - le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres**
  - deux conseillers généraux
    - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire
    - *M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant*
    - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
    - *M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant*
  - deux maires
    - M Michel ROUSSEL, maire d'AIGUILHE, titulaire
    - *Mme Marie-Paule OLAGNOL, maire d'ALLY, suppléante*
    - M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU,
    - M. François de la ROCHETTE de ROCHEGONDE, maire de VILLENEUVE D'ALLIER, suppléant
- **collège des personnalités qualifiées : 4 membres**
  - un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
    - M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire

- Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature :
  - M Willy GUIEAU, Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Le Riou de Chaspinhac 43700 Chaspinhac
- un représentant des organisations agricoles
  - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
  - *M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant*
- un représentant des organisations sylvicoles
  - M. René ROUSTIDE, Président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 28 rue des Jonquilles, 43100 BRIOUDE, titulaire
  - *M Michel RIVET, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 13 place Michelet, 43000 Le PUY-EN-VELAY ou Château de Poinsac 43700 COUBON, suppléant*
  - **collège des personnes compétentes : quatre membres** ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels
  - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne *ou son représentant*, Maison des Oiseaux, 43380 LAVOUTE-CHILHAC
  - M Vincent BOULLET, directeur du conservatoire botanique national du Massif Central, Le Bourg 43230 CHAVANIAC LAFAYETTE, *ou son représentant*
  - M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
  - *M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
  - M. Louis GARNIER, président de la Fédération départementale des chasseurs, 4, rue des Artisans, 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
  - *M. Jean-Paul BAYLE, Secrétaire de la Fédération départementale des chasseurs, Le Vignoble, 43700 LE MONTEIL, suppléant*

#### **Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :**

- **collège des représentants des services de l'État : cinq membres**
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Service territoire, évaluation, logement, paysage- (STELEP) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Service des risques- ou son représentant
- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres**
- deux conseillers généraux
  - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire
  - *M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant*
  - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
  - M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant
- deux maires
  - M Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, titulaire
  - *Mme Marie-Paule OLAGNOL, maire d'ALLY, suppléante,*
  - M Michel ROUSSEL., maire d'AIGUILHE, titulaire
  - M François de la ROCHETTE de ROCHEGONDE, maire de VILLENEUVE d'ALLIER, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
  - M. Philippe DELABRE., président de la communauté de communes du Pays du Mézenc, titulaire
  - M Jean-Jacques FAUCHER, président de la communauté de communes du Brivadois, suppléant.
  - **collège des personnalités qualifiées : cinq membres**
  - deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
- M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant
- M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire,
- Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante.

- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
- M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant
- M. Jean-Luc PARREL, ingénieur départemental du Centre régional de la propriété forestière Auvergne, 5 rue Alphonse TERRASSON, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
- M. Robert BOREL, administrateur du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire, 18 rue VOLTAIRE, 43100 BRIOUDE, suppléant

- un géographe

- Mme Emmanuelle DEFIVE, 45, boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND, titulaire
- **collège des personnes compétentes : cinq membres** ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
- M. Thibault de PONTBRIAND, délégué départemental de l'association "Vieilles maisons françaises",  
Voie Bôllen 43500 CHOMELIX, titulaire
- M. Vincent BATHIE, représentant de l'association « Vieilles maisons françaises », 12, rue Cardinal de Polignac, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- M. Paul BRUNEL, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,  
Domaine du Fieu, Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
- Mme Geneviève FUSTIER, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, 29 avenue Danton 43300 Langeac, suppléante

un architecte

- M. Bernard LION, architecte DESL, Le Bourg, 43510 SAINT JEAN LACHALM, titulaire
- Mme Carine BERNARD, architecte DPLG, 6 rue Centrale 43750 VALS PRES LE PUY, suppléante

un paysagiste

- M Philippe BOUSSEAUD, 15 rue Notre Dame de l'Oratoire 43270 ALLEGRE, titulaire

un ingénieur agronome

- M. Bruno DEPALLE, Douchanez, 43580 MONISTROL D'ALLIER, titulaire

**Formation spécialisée dite "de la publicité"**

- **collège des représentants des services de l'État : trois membres**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres**

- un conseiller général

- M. Pierre ASTOR, conseiller général du canton de RETOURNAC, titulaire
- M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant

- deux maires

- M. Michel ROUSSEL, maire d'Aiguilhe, titulaire
- M. Bernard GALLOT, maire d'Yssingaux, suppléant
- M.. Philippe MEYZONNET, maire de Félines, titulaire
- M. Jean-Jacques FAUCHER., maire de Brioude, suppléant
- **collège des personnalités qualifiées : trois membres**
- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire,

- M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant,
- Mme Dany JOUFFROY, représentant l'association des paysages de France, Le Besset 43490 VIELPRAT, titulaire,
- M Ivan BERARD, représentant l'association des paysages de France, Avenue Marcel Tavernier 42660 PLANFOY, suppléant,
- Mme Charlotte BEAUZAC, chargée de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
- M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
- **collège des personnes compétentes : trois membres**

représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M Dominique KLEIBER, Société Clear Channel France, Direction juridique collectivités, 4 place des Ailes, 92641 BOULOGNE BILLANCOURT cedex, titulaire
- M. J. COLOMBAT, Société CBS Outdoor, Cellule des concessions et de la réglementation, Immeuble Bord de Seine I – 3, Esplanade du Foncet, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, suppléant
- M. Laurent VAUDOYER, Directeur régional du Groupe JC Decaux, 26-28 rue Georges Besse ZI du Brezet 63015 CLERMONT-FERRAND, titulaire
- M. Hervé GUYON, Responsable régional développement et patrimoine, Groupe JC Decaux/Avenir, 26-28 rue Georges Besse ZI du Brezet 63015 CLERMONT-FERRAND, suppléant
- M. Marc COSTE, directeur de la société Fleury Enseignes, 23 rue Pierre Boulanger 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, titulaire
- M Alain THEVENON, société Fleury Enseignes, 23 rue Pierre Boulanger 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

### **Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"**

- **Collège des représentants des services de l'Etat : quatre membres**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant;

- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : quatre membres**

- deux conseillers généraux
- M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, titulaire
- M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, suppléant
- M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
- M. Marc BOLEA, conseiller général du canton du PUY-EN-VELAY Sud Ouest, suppléant
- un maire
- M. Paul MICHEL maire des ESTABLES, titulaire
- M. Philippe DELABRE, maire de SAINT-FRONT, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale
- M. Jean-Jacques SCHELL, président de la communauté de communes du Haut-Lignon, titulaire
- M. Henri SOUVIGNET, vice-président de la communauté de communes du Haut-Lignon, suppléant

- **collège des personnalités qualifiées : quatre membres**

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
- M. Robert PORTAL, Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4 rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant

- M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
  - *Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante*
  - Mme Charlotte BEAUZAC, chargée de mission au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310, 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
  - *M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 310, 43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant*
  - M. Bernard LION, architecte DESL, Le Bourg, 43510 SAINT JEAN LACHALM, titulaire
  - *Mme Carine BERNARD, architecte DPLG, 6 rue Centrale 43750 VALS PRES LE PUY, suppléante*
  - **collège des personnes compétentes : quatre membres**
- représentants des chambres consulaires
- Mme la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie *ou son représentant*
  - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
  - M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant
- représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.
- Mme Paulette MINARD, Chemin des Pervenches, 43700 BRIVES-CHARENSAC, titulaire
  - *M. Christophe FOURNERIE, La Cabourne, 43580 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER, suppléant*
  - M. Daniel VINCENT, directeur de la Mission départementale de développement touristique, Hôtel du département, 1, place Monseigneur de Galard, BP 332, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, titulaire
  - *Mme Yvan BOLEA, responsable du Service promotion/Communication à la Mission départementale de développement touristique Hôtel du département, 1 place Monseigneur de Galard, BP 332, 43012 LE PUY-EN-VELAY Cedex, suppléante*

### **Formation spécialisée dite "des carrières"**

- **collège des représentants des services de l'État : trois membres**
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service territoire, évaluation, logement, paysage- (STELEP) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Service des risques- ou son représentant
- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres**
- deux conseillers généraux
- M. Gérard ROCHE, président du Conseil général, titulaire,
  - *M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE SUR ARZON, suppléant*
  - M. Marc MOURET, conseiller général du canton de CAYRES, titulaire,
  - M. Robert ROMEUF, conseiller général du canton de BLESLE, suppléant,
- un maire
- M. Michel CLEMENSAT, maire de CHASSIGNOLLES, titulaire
  - M. René MOURIER, maire de BEAULIEU, suppléant
  - **collège des personnalités qualifiées : trois membres**
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- M. Grégory JOVIGNOT, représentant de l'association SOS Loire Vivante ERN France, 8 rue Crozatier 43000 Le Puy-en-Velay, titulaire
  - *M. Roberto EPPLE, Président de l'association SOS Loire Vivante ERN France, 8 rue Crozatier 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant*
  - M. Antoine LARDON, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire

- Mme Pierrette CHAINEL, Administratrice de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, Maison de la Pêche 32, rue Henri Chas, 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- un représentant des organisations agricoles
  - M. Laurent DUPLOMB, Président de la Chambre d'agriculture, Bertaud, 43350 SAINT-PAULIEN, titulaire
  - M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant la Chambre d'agriculture, Grazac 43320 SAINT VIDAL, suppléant
  - **collège des personnes compétentes : trois membres**
- deux représentants des exploitants de carrières
  - M. Régis MOULIN, SA Moulin, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, titulaire,
  - M. Jérôme PERRACHON, SA Perrachon, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, suppléant,
  - M. Jean-Philippe TEMPIER, Société des Carrières de Haute-Loire, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, titulaire
  - Mme Stéphanie PIGERON, SMTV/Eurovia Dala, UNICEM Auvergne, 6 Allée du Pré Clos 63140 CHATELGUYON, suppléant
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.
  - M. Pierre MALOCHET, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics d'Auvergne, 13, cours Sablon - 63009 CLERMONT-FERRAND Cédex 1, titulaire
  - M. Bernard DELIANCE, entreprise ODTP, Place Fondneuve, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

- **collège des représentants des services de l'État : trois membres**
- le Directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant.
- **collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres**
- un conseiller général
  - M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE SUR ARZON, titulaire,
  - M. Michel JOUBERT, conseiller général du canton de LOUDES, titulaire
  - deux maires
  - Mme. Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de LANGEAC, titulaire
  - M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de BRIOUDE, suppléant
  - M Gilles SAUMET, maire de SAINT MAURICE DE LIGNON, titulaire
  - M Franck PAILLON, maire de BLAVOZY, suppléant
  - **collège des personnalités qualifiées : trois membres**
- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature
  - M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne, Maison des Oiseaux, 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire,
  - M. Philippe COCHET, président de la Fédération de protection de la nature de la Haute-Loire, Maison de la citoyenneté, 4rue André Laplace 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant.
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
  - Dr Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
  - Dr Jean ISSARTIAL, vétérinaire, Route de Chadron, 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE, suppléant
  - M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix, unité de recherche sur les herbivores, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE, titulaire
  - M. Pascal D'HOURL, INRA Unité expérimentale des Monts Dore, Le Roc, 63210 ORCIVAL, suppléant

- **collège des personnes compétentes : trois membres**
- trois représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- M. Hervé POULALIER, éleveur de bisons, Nurols, 42380 LURIECQ, titulaire
- M. Bruno HABAUZIT, éleveur de rapaces, Montée de la Croix des Sagnes, 43200 SAINT-MAURICE DE LIGNON, suppléant
- M. Pascal VIGNAUD, Aquarius, Boulevard Joseph Cugnot, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, titulaire
- M. Jean LEDDA, responsable de l'animalerie Baobab 43700 BLAVOZY., suppléant
- M. Denis TRELLU, Maison du Saumon, 43100 BRIOUDE, titulaire
- M. Christophe BRUGEROLLE, Maison du Saumon, 43100 BRIOUDE, suppléant

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL / B3/2013/41 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT-ALLIER

**Le PREFET de la HAUTE LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRETE

**Article 1** :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est établie comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Pierre POMMAREL 9 Grand rue - 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Marie MEUNIER-POLGE 33 rue du Clos - 34730 PRADES LE LEZ	Conseil Régional Languedoc -Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette - 42240 UNIEUX	Conseil Régional Rhône-Alpes
M. Jérôme GROS Route du lac d'Issarlès - 07470 COUCOURON	Conseil Général de l'Ardèche
M. Louis CLAVILIER Le Bourg - 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	Conseil Général du Cantal
M. Guy VISSAC 43300 LANGEAC	Conseil Général de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE	Conseil Général de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit - 63033 CLERMONT FERRAND	Conseil Général du Puy de Dôme

M. Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Hubert VICARD Maire de Védrines saint Loup	Représentant les Maires du Cantal
M. Francis ROME Maire de Blassac	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean DURSAC Maire de Jax	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Remy BRUNEL Maire de Rauret	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Raymond RAVAT Maire de Monistrol d'Allier	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de Saint Denis en Margeride	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de La Bastide Puylaurent	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Noël MAHAULT Maire de Saint Germain l'Herm	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M Jean-Claude CHAZAL 6, chemin des Gachassous - 48300 LANGOGNE	Etablissement Public Loire
Mme Carine DROUHIN Le Solier - 43390 SAINT HILAIRE	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Franck NOEL-BARON Maire de Chanteuges	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
– M. Jean Louis BRUN Maire de Fontannes	Communauté de communes du Haut Allier

↳ Collège des représentants des **usagers** :

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Association SOS Loire Vivante et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant

Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et Comité départemental de Canoë-kayak de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Énergie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Délégué Régional Auvergne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

### **Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 3 :**

La commission élabore ses règles de fonctionnement, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

**Article 4 :**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il:

- conduit la procédure d'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau,
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

**Article 6 :**

L'arrêté inter-préfectoral n°2007-90 du 26 janvier 2007 est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 février 2013  
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-55 du 5 avril 2013, la société LA LAUZIERE DU PERTUIS est autorisée à exploiter une carrière de phonolite sur la commune du Pertuis au lieu-dit "Les Chabassous".

Cet arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de LE PERTUIS ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-54 du 2 avril 2013, la société SAS ALTRIOM est autorisée à exploiter une installation de tri et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit Musac - ZA de Polignac sur la commune de POLIGNAC.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de POLIGNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-57 du 10 avril 2013, l'EARL ELEVAGE CANIN DU MOULIN DE LA TERRASSE est autorisée à exploiter un élevage de chiens sur la commune de BONNEVAL.

Cet arrêté fixe les prescriptions nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BONNEVAL ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-56 du 8 avril 2013, l'agrément de la société SARL AUTUSSE et Fils, exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de POLIGNAC, est mis à jour.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de POLIGNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-59 du 10 avril 2013, les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune de LES VILLETES aux lieux-dits « La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand » sont modifiées.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de LES VILLETES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-58 du 10 avril 2013, la société S.R.V.V. est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située lieu-dit ZA de Polignac sur la commune de POLIGNAC.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de POLIGNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

ARRÊTÉ n°DIPPAL-B3/2013-74 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelles de terrain sise à ST CHRISTOPHE/DOLAISON - CUSSAC et SOLIGNAC/LOIRE

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation, les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de :

**ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON**, lieu-dit Les Chambades, cadastrée :

- section D, n° 765, d'une contenance de 20a, 10 ca

**CUSSAC SUR LOIRE**, lieu-dit Choupras, cadastrées :

- section A, n° 1752, d'une contenance de 5a, 66ca
- section A, n° 1753, d'une contenance de 20a, 03ca
- section A, n° 1754, d'une contenance de 6a, 51ca

**SOLIGNAC SUR LOIRE**, lieu-dit Le Fangeas, cadastrées :

- section G, n° 1283, d'une contenance de 5a, 57ca
- section G, n° 1284, d'une contenance de 17a, 64ca
- section G, n° 1285, d'une contenance de 4a, 71ca

figurées sur les extraits de plan cadastral informatisé au 1/2000 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 22 avril 2013  
Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/68 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Montfaucon prévues à l'article 2 des statuts modifiés par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2012/123 du 10 juillet 2012 sont complétées comme suit :

b) Compétences optionnelles :

3-Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

1. **Aménagement et entretien d'une voie verte de Riotord à Raucoules via les communes de Dunières et Montfaucon.**

2. D'autres voiries seront ultérieurement déterminées d'intérêt communautaire.

- Maintenance du réseau d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 15 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

---

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2013-72 du 19 avril 2013 a fixé, à la société Interplex Microtech, les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances de l'usine située au lieu-dit « le Fort » à Vorey sur Arzon.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de Vorey/Arzon et à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

---

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-77 du 30 avril 2013 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 214-71 et suivants du code de l'environnement sollicitée par la SARL DEM'HYDRO en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques des Salettes, sur les communes du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy. Cette enquête se déroulera du 28 mai 2013 au 28 juin 2013 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et dans les mairies du Chambon sur Lignon et du Mazet Saint Voy.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO



## **SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE**

ARRETE N° SP/B 2013/29 Autorisant le maire de CHOMELIX, agissant pour le compte de la section, à procéder à la vente de la parcelle E 1938 appartenant à la section des habitants de CHALLES

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de CHOMELIX, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente de la parcelle E 1938 appartenant à la section des habitants de Challes au prix de 0,28 € le m<sup>2</sup>;

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le maire de CHOMELIX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 4 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2013/26 autorisant le maire de JOSAT, agissant pour le compte de la section de Porte, à vendre à M. GORY Michel une partie de la parcelle AB49 d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup> appartenant aux habitants de la section de Porte au prix de 2 € le m<sup>2</sup>

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le maire de JOSAT, agissant pour le compte de la section, est autorisé à vendre à M. GORY Michel d'une partie de la parcelle AB49 d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup> appartenant aux habitants de la section de Porte.

ARTICLE 2 : Le maire de JOSAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune pendant un délai minimum de deux mois.

Fait à Brioude, le 28 mars 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brioude

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2013/31 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Cornille sont convoqués en mairie de JAVAUGUES, le

**Vendredi 3 mai 2013,  
de 17h à 20 h,**

**afin de se prononcer sur l'échange d'une partie des parcelles cadastrées B 46 et B 49 de 18 m<sup>2</sup> environ appartenant à Mme Arlette VIDAL avec une partie de la parcelle cadastrée B 44 de 23 m<sup>2</sup> environ, appartenant à la section des habitants de Cornille.**

ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 2 mai 2013 à 16h00 en mairie de Javaugues.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de JAVAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 9 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2013/32 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Cornille sont convoqués en mairie de JAVAUGUES, le

**Vendredi 3 mai 2013,  
de 17h à 20 h,  
afin de se prononcer sur la vente à M. Henri GIROND  
d'une partie de la parcelle cadastrée B 44 de 50 m<sup>2</sup> environ appartenant à la section des  
habitants de Cornille, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>**

ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 2 mai 2013 à 16h00 en mairie de Javaugues.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de JAVAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 9 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2013/34 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Cornille sont convoqués en mairie de JAVAUGUES, le

**Vendredi 3 mai 2013,  
de 17h à 20 h,  
afin de se prononcer sur la vente à M. René LONJON  
d'une partie de la parcelle cadastrée B 44, de 25 m<sup>2</sup> environ, appartenant à la section des  
habitants de Cornille, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>**

ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 2 mai 2013 à 16h00 en mairie de Javaugues.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de JAVAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 9 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

---

ARRETE N° SP/B 2013/33 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CORNILLE Commune de JAVAUGUES

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Cornille sont convoqués en mairie de JAVAUGUES, le

**Vendredi 3 mai 2013,  
de 17h à 20 h,  
afin de se prononcer sur la vente à Mme Arlette VIDAL  
d'une partie de la parcelle cadastrée B 44, de 39 m<sup>2</sup> environ, appartenant à la section des  
habitants de Cornille, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>**

ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 2 mai 2013 à 16h00 en mairie de Javaugues.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de JAVAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 9 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Pinols sont convoqués en mairie de LAVAUDIEU, le

**Samedi 25 mai 2013,  
de 10h à 12h,  
afin de se prononcer sur la vente à M. et Mme MOROT  
de la parcelle cadastrée ZB 23, d'une superficie d'environ 1600 m<sup>2</sup>  
appartenant à la section des habitants de Pinols au prix forfaitaire de 1600 € .**

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 10 mai 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de LAVAUDIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 29 avril 2013  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/39 Prononçant le transfert à la commune de FAY SUR LIGNON des parcelles cadastrées A 30, A 34, A 35, A 218, A 225, A 249 et A 250 appartenant à la section de Maisonnettes

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les parcelles cadastrées A 30, A 34, A 35, A 218, A 225, A 249 et A 250 appartenant à la section de Maisonnettes sont transférées à la commune de FAY SUR LIGNON.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles cadastrées A 30, A 34, A 35, A 218, A 225, A 249 et A 250 appartenant à la section de Maisonnettes est estimée à la somme de 4 000 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de FAY SUR LIGNON.

Article 4 : Le maire de FAY SUR LIGNON est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 29 avril 2013  
Le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN



# AUTRES SERVICES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2013-011 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement portant régularisation administrative de l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu dit le Coulet et mise en place d'un dispositif assurant le maintien du débit réservé Commune de SAINT JEURES

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

### OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1 : Objet de la déclaration** Il est donné acte à **BROTTE Georges** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **régularisation administrative de l'agrandissement du plan d'eau situé au lieu dit le Coulet et la mise en place d'un dispositif assurant le maintien du débit réservé sur la commune de SAINT JEURES,**  
**L'usage du plan d'eau est exclusivement réservé à l'irrigation agricole,**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent :

#### **Article 2 : Descriptif des ouvrages**

##### 2.1 Alimentation en eau

Le plan d'eau est situé en barrage sur un petit cours d'eau affluent du ruisseau le Mousse,

## 2.2 Principales caractéristiques

Localisation	Commune de SAINT JEURES parcelles N° 1962 et 2494 section B
Surface au miroir (m <sup>2</sup> )	6 300
Capacité de rétention (m <sup>3</sup> )	20 000
Hauteur de la digue. (ouvrage classe D) (mètre)	4,9
Largeur de la digue (mètre)	11
Longueur de la digue (mètre)	40
Hauteur d'eau moyenne (mètre)	3

Le plan d'eau devra être équipé d'un déversoir de crue. Ce dernier sera conçu de façon à résister à une surverse et sera dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne devra pas causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir devra être réalisé durant l'été 2013, Ses caractéristiques feront l'objet au préalable d'une validation par le service en charge de la police de l'eau.

Un compteur d'eau devra être mis en place pour connaître le volume d'eau servant à l'irrigation.

## 2.3 Vidange des ouvrages

La retenue sera vidangée tous les deux ans.

Les opérations de vidange devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999.

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et/ou l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, devront être prévenus des dates de vidange.

### **Article 3 : Dispositif assurant le maintien du débit réservé**

Le débit réservé sera assuré par la mise en place, sur la digue aval, d'un aménagement permettant de restituer au cours d'eau, et ce toute l'année, un débit minimal de 0,8 litre par seconde.

Un débit mètre sera mis en place afin de permettre le contrôle du débit réservé.

### **Article 4 : Sécurité des ouvrages hydrauliques (classe D)**

L'ouvrage relève de la sécurité publique en tant que barrage de classe D, la hauteur de la digue par rapport au terrain naturel étant supérieure à 2 mètres.

#### **A ce titre, le pétitionnaire est tenu de tenir un registre d'ouvrage :**

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu régulièrement à jour. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange et déversements) ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatées concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques pendant les visites.

Une visite technique approfondie devra être réalisée tous les 10 ans et le compte-rendu devra être transmis au préfet.

### **Article 5 : Information de la police de l'eau**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT JEURES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11: Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT JEURES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, Le maire de la commune de SAINT JEURES L'ONEMA Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 11 janvier 2013 ;  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Environnement – Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

Arrêté préfectoral n°SEF-EMA-2013-015 portant modification des spécifications à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu-dit Les Varennes COMMUNE DE SAINT GEORGES LAGRICOL

ARRETE

**TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au GAEC DE LA FOUANT (Messieurs ROCHE Christophe et PEYRON Mickael) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation administrative du plan d'eau créé en 1990 au lieu-dit « les Varennes ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclarati on	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclarati on	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996
3.2.4.0	IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclarati on	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent :

**Article 2 : descriptif des ouvrages**

**2.1 – Principales caractéristiques**

Le plan d'eau est à usage strict d'irrigation.

Localisation	Commune de Saint Georges Lagricol parcelles N° 638 et 59 section B au lieu dit Varennes
Surface au miroir (m <sup>2</sup> )	3 000
Capacité de rétention (m <sup>3</sup> )	9 000
Hauteur d'eau moyenne (mètre)	3

Un compteur d'eau devra être mis en place pour connaître le volume d'eau servant à l'irrigation.

## **2.2 – Alimentation en eau**

Le plan d'eau est situé en rive droite du ruisseau de Gaubert. Il est alimenté en eau par source et ruissellement.

### **Article 3 : Prélèvement d'eau sur le ruisseau de Gaubert**

Le prélèvement d'eau sur le ruisseau de Gaubert est autorisé durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année et lors d'événements pluvieux exceptionnels (orages), afin d'assurer un remplissage complémentaire du plan d'eau. A ces fins, un tuyau enterré sera mis en place entre la berge du cours d'eau et le plan d'eau.

Les prélèvements d'eau sur le cours d'eau sont interdits en dehors des périodes mentionnées ci dessus.

### **Article 4 : Dispositif assurant le maintien du débit réservé**

Le module du cours d'eau est estimé à 30 litres/seconde.

Le débit réservé sera assuré par la mise en place en traversée du cours d'eau, d'un dispositif amovible (planches avec échancrure) permettant de laisser transiter dans la partie court-circuité du cours d'eau, un débit minimal de 3 litres par seconde.

Ce dispositif sera mis en place lors des périodes de prélèvement sur le ruisseau de Gaubert, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars et lors des événements pluvieux exceptionnels.

### **Article 5 : Vidange du plan d'eau**

La retenue sera vidangée tous les deux ans.

Les opérations de vidange devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2006.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et/ou l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, devront être prévenus des dates de vidange.

### **Article 6 : information de la police de l'eau**

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 9 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT GEORGES LAGRICOL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT GEORGES LAGRICOL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, Le maire de la commune de SAINT GEORGES LAGRICOL, L'ONEMA Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay, le 18 janvier 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Environnement – Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2013-111 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement de la Ferrande – COMMUNE DE ROSIERES

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

## **TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Promotion Foncière de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement de la Ferrande sur la commune de ROSIERES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

### **Article 2 : principales caractéristiques de l'aménagement**

Le lotissement est réalisé en rive gauche du Coindet sur la parcelle N° 1386 section H, d'une surface de 17750m<sup>2</sup>.

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration de Rosières.

### **Article 3 : gestion des eaux pluviales**

**Les eaux pluviales issues du site seront rejetées dans le ruisseau de Coindet à l'aval de la parcelle urbanisée.**

Un ouvrage de rétention sera réalisé, présentant les caractéristiques suivantes:

	Ouvrage de rétention
Occurrence	20 ans
Surface en eau au miroir (m <sup>2</sup> )	510
Hauteur d'eau (m)	0,6
Capacité de rétention (m <sup>3</sup> )	200
Débit de fuite (l/s)	20 (diamètre 110 mm)
Surverse crue centennale (m <sup>3</sup> )	0,35 (canalisation de 300mm)

Le bassin sera réalisé en excavation. Il sera muni:

- au niveau de l'exutoire, d'une grille destinée à retenir les flottants et autres gros déchets ;
- d'un système de limitation du débit de fuite. Le débit évacué par cet orifice (positionné à 0,6 mètre par rapport au fond du bassin) sera fonction de la hauteur d'eau et sera de 20l/s au maximum ;
- d'une vanne de fermeture manuelle;
  - d'un système de surverse pour les événements pluvieux rares. Les eaux de surverse seront dirigées vers le ruisseau de Coindet.

La ripisylve présente en berge du cours d'eau (rive gauche) en limite de la parcelle aménagée sera préservée et les berges du cours d'eau ne devront pas être modifiées.

### **Article 4 : entretien des ouvrages**

L'exploitant aura la charge du bon déroulement des travaux et devra procéder à des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.

### **Article 5 : recolement des ouvrages**

Au terme des travaux d'aménagement du lotissement, le pétitionnaire devra adresser au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative sur les aménagements réalisés.

### **Article 6 : information de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 9 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : autres réglementations**

**Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROSIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROSIERES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, Le maire de la commune de ROSIERES, Le service départemental de l'ONEMA, Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 27 février 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service environnement forêt

Signé : Carole TIMSTIT

Arrêté préfectoral n° SEF-EMA-n° 2013 – 148 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration des profils en long et en travers des cours d'eau de Loucéa et des Chabanneries Commune de ST MAURICE DE LIGNON

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE  
**TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à la DIR MASSIF CENTRAL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration des profils en long et en travers des cours d'eau de Loucéa et des Chabanneries- commune de ST MAURICE DE LIGNON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent :

**Article 2 : Objet des travaux**

Les travaux sont réalisés suite au constat des problèmes érosifs engendrés sur les ruisseaux de Loucéa et des Chabanneries par l'écoulement des eaux pluviales de la route nationale 88.

Le but des travaux est de redonner aux deux cours d'eau leur profil initial par reprofilage des berges et du lit majeur et rehaussement du lit actuel jusqu'à retrouver leur côte initiale.

Cette opération est une phase initiale qui doit être suivie par la mise en place par la DIR Massif Central d'ouvrages de régulation des eaux pluviales de la RN88 avant leur rejet dans les deux cours d'eau concernés.

***2.1. Ruisseau de Loucéa***

L'incision maximale sur ce cours d'eau est de 4,5 mètres.  
Le linéaire concerné par les travaux est de 170 mètres.

Le lit majeur et les berges seront retalutés (3/1). Les matériaux excédentaires seront déposés en fond du lit mineur pour le rehausser.

Le lit mineur aura une largeur de 2,5 mètres.

La sinuosité naturelle du cours d'eau sera conservée pour freiner les écoulements et se rapprocher de la dynamique naturelle du cours d'eau.

Afin de rétablir le profil en long, des paliers de 20 cm de hauteur seront nécessaires pour « récupérer » la pente. Ces paliers seront constitués de 46 micro-défecteurs disposés tous les 3,5 mètres environ.

Les micro-défecteurs seront confectionnés à l'aide de matériaux naturels : blocs de pierre, fagots, rondins.

Les berges seront stabilisées à l'aide de techniques végétales (fascines de saules).

## **2.2. Ruisseau des Chabanneries**

L'incision maximale sur ce cours d'eau est de 1 mètre.

Le linéaire concerné par les travaux est de 90 mètres.

Le passage busé situé sur le point le plus en amont du secteur à restaurer sera enlevé et remplacé par un passage à gué constitué de blocs de 4 m par 6m.

La chute de 1 mètre qui avait été créée par l'érosion en sortie du passage busé sera comblée.

Le lit majeur et les berges seront retalutés (3/1). Les matériaux excédentaires seront déposés en fond du lit mineur pour le rehausser.

Le lit mineur aura une largeur de 2 mètres.

La sinuosité naturelle du cours d'eau sera conservée pour freiner les écoulements et se rapprocher de la dynamique naturelle du cours d'eau.

Afin de rétablir le profil en long, des paliers de 20 cm de hauteur seront nécessaires pour « récupérer » la pente. Ces paliers seront constitués de 10 micro-défecteurs disposés tous les 1 mètre environ.

### **Article 3 : Précautions pendant et après les travaux**

Les deux cours d'eau seront dérivés pendant les travaux pour travailler hors d'eau.

Toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux.

Si après les travaux certaines zones sont à nouveau l'objet de points d'érosion, de nouveaux travaux devront être réalisés afin de rétablir le profil des cours d'eau.

### **Article 4 : information de la police de l'eau**

L'ONEMA (06.72.08.11.21) et le service de police de l'eau devront être avertis de la date de début des travaux qui seront réalisés durant le courant de l'année 2013 ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 6 : accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ST MAURICE DE LIGNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ST MAURICE DE LIGNON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Le maire de la commune de ST MAURICE DE LIGNON, Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire, L'agence régionale de santé Auvergne – Délégation Territoriale Haute Loire, Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 09 avril 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service Environnement-Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Conseil GENERAL DE LA HAUTE LOIRE  
Représenté par Monsieur Gérard Roche, Président  
Collège Public du Mont Bar  
2, rue Grellet de la Deyte  
43270 ALLEGRE  
PC 043.003.13. P 0001  
Travaux de mise en conformité partielle  
aux règles d'accessibilité  
Type : R – 4<sup>ème</sup> Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **CONSIDERANT**

➤ Que pour accéder du gymnase aux sanitaires et aux vestiaires il y a 6 marches.

## COMPTE TENU

- Qu'il sera installé un monte personne ;
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
  - jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2m ;
  - jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m.
  - Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.

- **Les ressauts seront de 2cm maximum.**

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

**A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..**

**(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)**

**Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »**

**ARTICLE 2** – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 11 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

---

Arrêté DDT n° 2013 – 031 portant publication du périmètre modifié du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay intégrant la Communauté de communes du pays de Craponne

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

**Article 1** : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay publié le 11 juillet 2012 est modifié pour intégrer le territoire de la Communauté de communes du pays de Craponne.

**Article 2** : Le périmètre modifié suivant le plan ci-annexé est publié.

**Article 3 :** Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés aux sièges du Syndicat mixte du pays du Velay, de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et des six Communautés de communes suivantes :

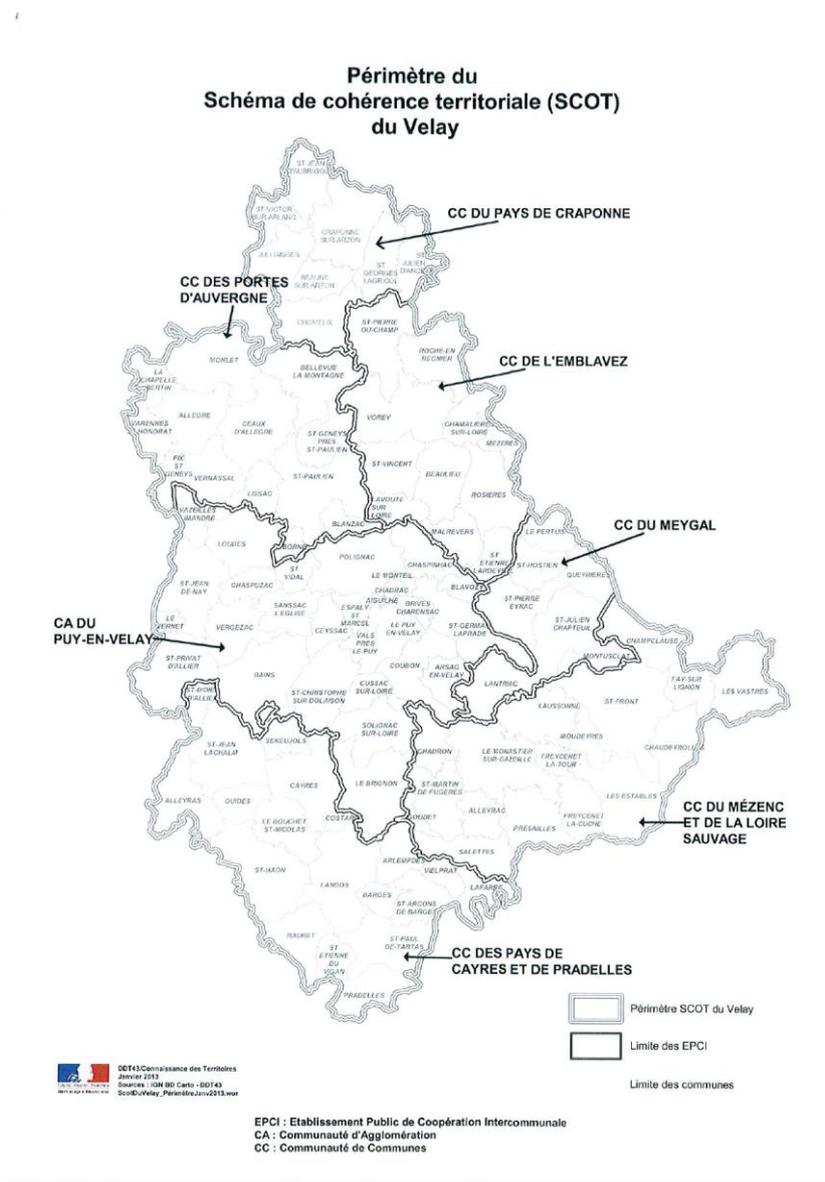
- Emblavez
- Meygal
- Mézenc et Loire sauvage
- Pays de Cayres et de Pradelles
- Pays de Craponne
- Portes d'Auvergne

ainsi que dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Loire. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée aux présidents du Syndicat mixte du pays du Velay, de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, des six Communautés de communes concernées, aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 14 avril 2013  
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



Pétitionnaire :

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE LOIRE  
Représenté par Monsieur Gérard ROCHE  
Avenue du Vernet – Lieudit le Vernet  
43500 CRAPONNE SUR ARZON  
N° PC 043.080.13. P 0007  
Aménagement du Collège public des Hauts de l'Arzon  
Type : RH – 4<sup>ème</sup> Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### CONSIDERANT

- Que techniquement il est impossible d'installer un ascenseur pour relier le niveau bas R-1 (salle de technologie) au niveau rez de chaussée (l'entrée),.

### COMPTE TENU

- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

### ARRETE

**ARTICLE 1** – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
    - **jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;**
    - **jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.**
    - Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
  - **Les ressauts seront de 2cm maximum.**
  - **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
    - Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :
- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
  - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
  - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
  - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
  - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
  - Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- La largeur de passage utile est égale à :
- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Une partie de l'accueil et des bureaux** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

**A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..**

**(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)**

**Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »**

**ARTICLE 2** – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 25 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme  
et des Risques Naturels p.i.

Signé : Laurence ENJOLRAS

ARRETE DDT- n°SEF- 2013-154 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2013/2014

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2013/2014 est fixée en Haute Loire, de la façon suivante :

	Mâles	Femelles	indifférenciés	Total espèce (cerfs,biches, CEI)	Chevres uils	Daims	Chamois
minimum	-	-	-	399	3740	0	0
maximum	186	320	119	625	4674	0	0

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au PUY-EN-VELAY, le 26 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires.  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT



## **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

ARRETE PRINCIPAL du 18 mars 2013 ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE, ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :**

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<b><u>A – Ecoles maternelles</u></b>				
1	Jean Pradier à Brioude	Maternelle	1	Ouverture de la 3 <sup>ème</sup> classe
<b><u>B – Ecoles élémentaires</u></b>				
2	Chadrac – Henri Gallien	Elémentaire	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe suite à fermeture de l'école de La Renaissance
3	Saint-Didier-en-Velay	Elémentaire	0.5	Ouverture de la 7 <sup>ème</sup> classe
<b><u>C – Ecoles Primaires</u></b>				
4	Beaulieu	Primaire	0.5	Ouverture d'un demi-poste
5	Chaspuzac	Primaire	0,5	Ouverture de la 5 <sup>ème</sup> classe
6	Lorlanges	Primaire	0,5	Ouverture d'un demi-poste
7	Saint-Etienne-Lardeyrol	Primaire	0,5	Ouverture d'un demi-poste
8	Saint-Pal-de-Mons	Primaire	1	Ouverture de la 5 <sup>ème</sup> classe
<b><u>D – Autres</u></b>				
9	RPI Retournac Charrée/Jussac	RPI	1	Ouverture d'une classe à l'école de Charrée
10	IME La Chaise Dieu	Enseignant spécialisé	1	transformation de la décharge de direction en poste d'enseignant
11	Chadrac Henri Gallien Elémentaire	Titulaire remplaçant	1	Transfert du poste de remplaçant de l'école de La Renaissance

ARTICLE 2 : sont fermés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<b><u>A – Ecoles maternelles : Néant</u></b>				
<b><u>B – Ecoles élémentaires</u></b>				
12	Brives-Charensac – La République	Elémentaire	1	Fermeture de la 7 <sup>ème</sup> classe

13	Chadrac – Renaissance	Elémentaire	3	Fermeture de l'école
<b><u>C – Ecoles Primaires</u></b>				
14	Siaugues-Sainte-Marie	Primaire	0.5	Fermeture du demi-poste
15	Valprivas	Primaire	1	Fermeture de la 3 <sup>ème</sup> classe
<b><u>D – Autres</u></b>				
16	IME La Chaise dieu	Directeur	1	Financement par le Ministère de la Santé
17	IME La Chaise Dieu	Décharge	1	Transformation en poste d'enseignant.
18	Chadrac La Renaissance	Titulaire remplaçant	1	Transfert du poste de remplaçant à l'école élémentaire Henri Gallien

ARTICLE 3 : est bloqué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le poste suivant :

19	Ecole primaire Le Brignon	Primaire	1	
----	---------------------------	----------	---	--

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

1 – Brioude : Jean Pradier maternelle

Après ouverture de la 3<sup>e</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école maternelle 2 classes en poste de directeur 3 classes.

2 – Chadrac : Henri Gallien élémentaire

Après ouverture de la 6<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes + 1 CLIS en poste de directeur 6 classes + 1 CLIS.

3 – Saint-Didier-en-Velay : Françoise Dolto élémentaire

Après ouverture de la 7<sup>ème</sup> classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes en poste de directeur 7 classes.

4 – Chaspuzac primaire

Après ouverture de la 5<sup>ème</sup> classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 4 classes en poste de directeur 5 classes.

5 – Saint-Pal-de-Mons primaire

Après ouverture de la 5<sup>ème</sup> classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 4 classes en poste de directeur 5 classes.

6 – Retournac : RPI Charrée/Jussac

Après ouverture de la 3<sup>ème</sup> classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur 3 classes.

7 – Brives-Charensac : La République élémentaire

Après fermeture de la 7<sup>ème</sup> classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 7 classes en poste de directeur 6 classes.

8 – Valprivas primaire

Après fermeture de la 3<sup>ème</sup> classe ordinaire transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur 2 classes.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Vals-près-Le-Puy, le 18 mars 2013

Signé : Françoise PÉTREULT



## UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/11 N° SIRET : 79208924500015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 3 avril 2013 par Monsieur MICHEL MANEVAL en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme SERVICES D AMENAGEMENT PAYSAGER dont le siège social est situé 9 CHEMIN DES PRAIRIES 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON et enregistré sous le N° SAP792089245 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 4 avril 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
Le responsable de l'unité territoriale

Signé : Philippe COUPARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/12 N° SIRET : 79203791300011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 31 mars 2013 par Madame sandra Mounier en qualité d'auto entrepreneur, pour son auto entreprise dont le siège social est situé Le Pont 43330 PONT SALOMON et enregistré sous le n° SAP792037913 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
Le responsable de l'unité territoriale

Signé : Philippe COUPARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2013/13 N° SIRET : 50455823000018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire le 11 février 2013 par Monsieur ALAIN COFFY en qualité de Président, pour l'organisme ADMR DE POLIGNAC dont le siège social est situé PLACE DE L'EGLISE 43000 POLIGNAC et enregistré sous le N° SAP504558230 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfant -3 ans à domicile – Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées – Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins – Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes – Haute-Loire (43)

- Conduite du véhicule personnel – Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées – Haute-Loire (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 10 avril 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
Le responsable de l'unité territoriale

Signé : Philippe COUPARD

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP/2013/14

## **Le Préfet de la Haute-Loire**

### ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR DE POLIGNAC, dont le siège social est situé PLACE DE L'ÉGLISE 43000 POLIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile – Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées – Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins – Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes – Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel – Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées – Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy-en-Velay, le 10 avril 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
le responsable de l'unité territoriale

Signé : Philippe COUPARD

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° Retiré : N161009F043S033

### **Le Préfet de la Haute-Loire**

Considérant que la SARL VELAY SERVICE n'a plus fourni de statistiques d'activité depuis avril 2011,

Considérant qu'il est établi que la SARL VELAY SERVICE n'a plus de local à l'adresse indiquée et ne répond plus, par quelque moyen que ce soit, aux demandes réitérées de la Direccte Auvergne,

Considérant que l'organisme SARL VELAY SERVICE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

### **DECIDE**

Article 1 L'agrément accordé le 4 novembre 2009 à SARL VELAY SERVICE, est retiré à compter du 23 avril 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme SARL VELAY SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Loire publiera aux frais de l'organisme SARL VELAY SERVICE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de

l'industrie et des services – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et en informe le président du conseil général de la Haute-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Le Puy-en-Velay, le 23 avril 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
P/ le DIRECCTE et par délégation  
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement  
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/82 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Sagne
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

### **CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Sagne, situé sur ladite commune RAURET;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sagne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage est implanté en bordure d'une coulée volcanique au cœur d'un petit Talweg à proximité du ruisseau d'Arquejols.

L'ouvrage captant en béton a été réalisé en 1969. Il reçoit les eaux d'une galerie d'une profondeur de 2,6 mètres. Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 25m et disposant d'un bac de décantation, d'un bac de mise en charge et d'une chambre sèche de visite.

Le captage Sagne est situé sur la parcelle cadastrée 130 section AC1 commune de RAURET. L'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle voisine cadastrée 131.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 718,168 km, Y = 1979,917 km et Z = 1025 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1250.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 72 m<sup>3</sup>/jour
- volume annuel : 26280 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Sagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

## **CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)**

#### *6.1- EMBLEMES*

Le périmètre de protection immédiat du captage Sagne est constitué de la parcelle suivante:

130 section AC1, commune de RAURET

Superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Au préalable à la réalisation de la clôture, il sera réalisé un drainage efficace des venues d'eau amont de manière à éviter toute infiltration de ces eaux à l'aplomb du captage.

Le périmètre de protection immédiat de l'ouvrage de dessablage sera matérialisé par une clôture dont la distance par rapport à l'ouvrage est à minima de 3 mètres.

Par conséquent le périmètre sera constitué par la parcelle suivante:

131, 132 pour partie section AC1 – commune de RAURET.

Superficie d'environ 65 m<sup>2</sup>

#### *6.2- INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux

installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.

- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

### 6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadénassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)**

### 7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

97 pour partie, 99 pour partie, 100, 101, 102, 103, section AC1, commune de RAURET.

Il englobe un chemin communal peu usité.

### 7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ sont interdits :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscrit
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscrit.

## CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

### **ARTICLE 8 : MOYENS DE FRANCE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU**

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

### **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de RAURET,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

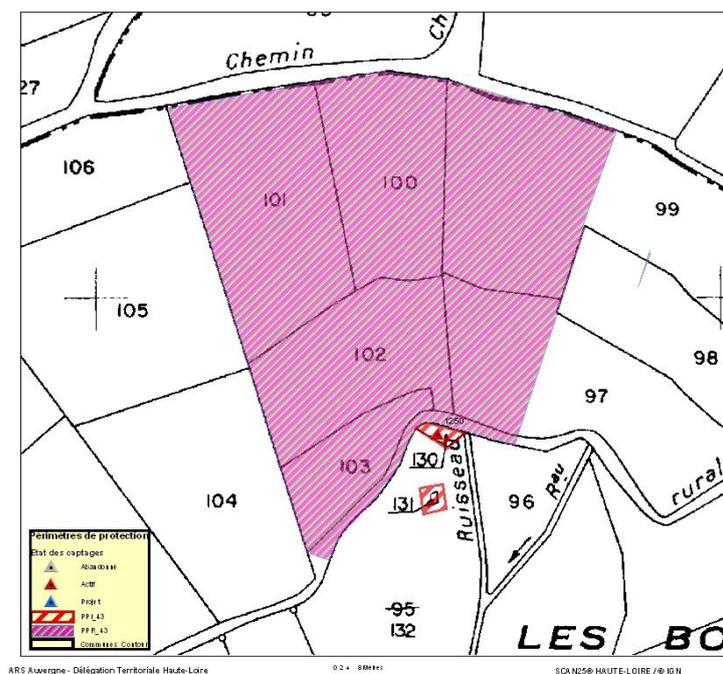
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 avril 2013

Signé : Régis CASTRO

### ANNEXE : PLAN CADASTRAL

#### SECTION AC 1 – COMMUNE DE RAURET



ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/83 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Loubignac
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

#### CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

##### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Loubignac, situé sur ladite commune RAURET;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation

dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Loubignac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage et de dessablage sont situés à l'amont immédiat de la route départementale n°40.

L'ouvrage captant en béton a été réalisé en 1969. Il reçoit les eaux d'une galerie d'une profondeur de 3 mètres. Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 100m et disposant d'un bac de décantation et d'une chambre sèche de visite.

Le captage Loubignac est situé sur la parcelle cadastrée 248 section AE1 commune de RAURET. L'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle voisine cadastrée 247.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

X = 716,640 km, Y = 1979,139 km et Z = 988 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1248

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 144 m<sup>3</sup>/jour
- volume annuel : 52650 m<sup>3</sup>/an

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Loubignac sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

## **CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

## **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)**

### **6.1- EMPLACEMENTS**

Le périmètre de protection immédiat du captage Loubignac est constitué des parcelles suivantes:

247 pour partie, 248 – section AE1 – commune de RAURET

Superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La limite Nord Est de la parcelle 248 sera complétée de 6 mètres dans cette direction au niveau de la parcelle 247. Les limites sud seront également complétées de 5 mètres.

Le périmètre de protection immédiat de l'ouvrage de dessablage est constitué des parcelles suivantes:

247 pour partie, 249 – section AE1 – commune de RAURET.

Superficie d'environ 130 m<sup>2</sup>

Ses limites sont celles d'un carré ou rectangle s'appuyant sur la D40, et assurant par ailleurs une distance minimale de 5 m par rapport au bâti.

#### 6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### 6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Concernant le périmètre du captage il y aura lieu de refaire la clôture totalement détruite, de recréer les infrastructures hors sol et de poser sur le trop plein un dispositif anti intrusion. Enfin, une étanchéification du fossé de la D40 devra être mise en France sur une vingtaine de mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

### **ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)**

#### 7.1- EMBLACEMENT

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

50 pour partie, 51 pour partie, 77, 78, 79, 247 pour partie, section AE1, commune de RAURET

#### 7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ sont interdits :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parcage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière

- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscrit
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscrit.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 8 : MOYENS DE FRANCE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU**

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

## **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de RAURET,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

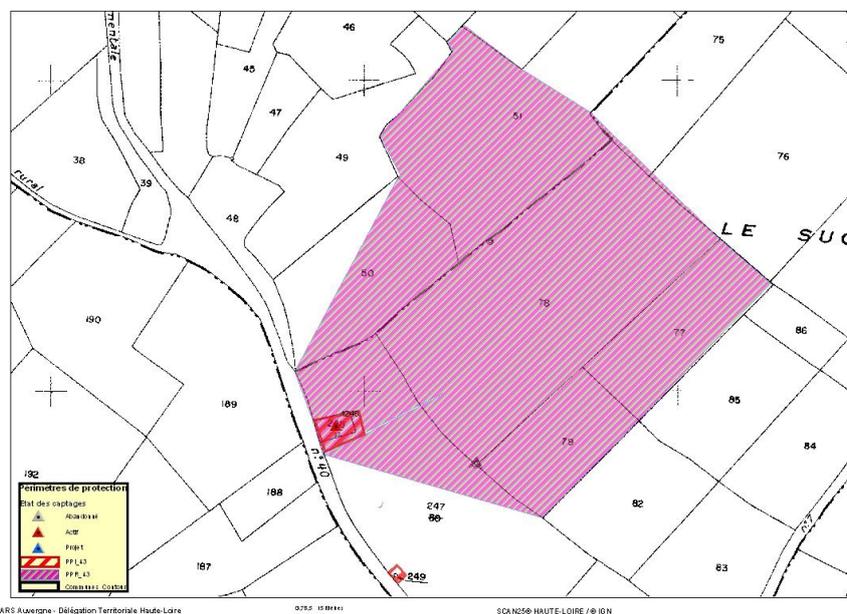
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 avril 2013

Signé : Régis CASTRO

### **ANNEXE : PLAN CADASTRAL**

#### **SECTION AE 1 – COMMUNE DE RAURET**



ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/84 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de Rabeyrolles
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

#### **CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Rabeyrolles, situés sur la commune SAINT HAON;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Rabeyrolles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

### *Caractéristiques et aménagement des ouvrages*

Les sources Rabeyrolles comprennent trois émergences distinctes sur deux sites :

- d'une part le captage Rabeyrolles constitué de deux drains,
- d'autre part le captage Rabeyrolles nouveau captage.

► Le captage Rabeyrolles réalisé avant 1960 a été réhabilité en octobre 2010. Il se situe sur le flanc ouest d'un petit talweg drainant le ruisseau de Rabeyrolles. Il s'agit d'un ouvrage préfabriqué en béton, fermé par un capot Foug muni d'une aération. Il possède un bac de décantation et une chambre sèche de visite.

Il collecte deux drains :

- le drain aval, drain d'origine situé au niveau de l'ouvrage ;
- le drain amont, capté en 2010 et situé 25 m en amont.

L'ouvrage Rabeyrolles est également alimenté par un appoint de la source de Jagonzac appartenant à la commune de Saint Haon et géré par un flotteur.

► La source Rabeyrolles nouveau captage est une émergence située à 150 m au nord de l'ouvrage Rabeyrolles. Le drain aménagé en 2011 n'est pas actuellement raccordé au réseau. Il nécessitera des travaux de raccordement pour rejoindre le captage situé en contrebas.

### *Localisation*

Les situations cadastrales et les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendues) des différentes sources sont les suivantes :

Captage Rabeyrolles :

Parcelle 781 – section B2 – commune de Saint Haon

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1249.

Drain aval

X = 715,660 km, Y = 1982,498 km et Z = 1065 m.

Drain amont (têtes drains)

X = 715,650 km, Y = 1982,528 km et Z = 1065 m.

Rabeyrolles – nouveau captage :

Parcelle 774 – section B2 – commune de Saint Haon

X = 715,701 km, Y = 1982,669 km et Z = 106525 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 2749

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

→ *SOURCE RABEYROLLES*

- débit journalier : 36 m<sup>3</sup>/jour
- volume annuel : 13 140 m<sup>3</sup>/an.

→ *RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE*

- débit journalier : 36 m<sup>3</sup>/jour
- volume annuel : 13 140 m<sup>3</sup>/an.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Sagne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

## **CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

## **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)**

### *6.1- EMBLEMEMENTS*

⇒ CAPTAGE RABEYROLLES

Le périmètre de protection immédiat est constitué des parcelles suivantes:

772 pour partie, 779, 780, 781 pour partie – section B2, commune de SAINT HAON

Superficie d'environ 870 m<sup>2</sup>.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Les limites du PPI à l'amont des têtes de drain (NW) se situent à 15 m de ces dernières donc au sommet du talus sur la parcelle 772. Au nord est et sud est, elles sont à 10 m des mêmes repères. Le PPI inclut également le drain amont en s'appuyant sur les limites des parcelles 781 et 782, il se prolonge au sud et à l'Est à 5 m du captage.

Cette configuration du PPI condamne le passage agricole actuel entre la parcelle 781-777, lequel devra être rétabli à l'aval de ce périmètre.

⇒ RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiat est constitué de la parcelle suivante:

774 pour partie – section B2, commune de SAINT HAON

Superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Les limites du PPI à l'amont de l'émergence se situent à 25 m direction nord ouest. Les limites latérales sont de 15 mètres au nord est et au sud ouest..

## 6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

## 6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)**

### **CAPTAGE RABEYROLLES**

#### 7.1- EMBLEMES

⇒ CAPTAGE RABEYROLLES

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

768 pour partie, 769, 770, 771, 772 pour partie – section B2, commune de SAINT HAON

En limite du PPI et du PPR, un merlon argileux ancré de 30 cm dans le sol assurera le détournement des eaux de ruissellement, des têtes de drain.

⇒ RABEYROLLES – NOUVEAU CAPTAGE

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :

726, 727, 728, 729, 730 pour partie, 731, 732 pour partie, 774 pour partie – section B2, commune de SAINT HAON

Il englobe également une partie du chemin communal.

Un merlon argileux ancré de 30 cm dans le sol en limite du PPI et PPR assurera le détournement des eaux de ruissellement à l'amont de la zone de drainage.

#### 7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ sont interdits :

Dans ces deux zones, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers...)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...

- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ sont tolérés :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscrit
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscrit.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 8 : MOYENS DE FRANCE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU**

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

### **ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

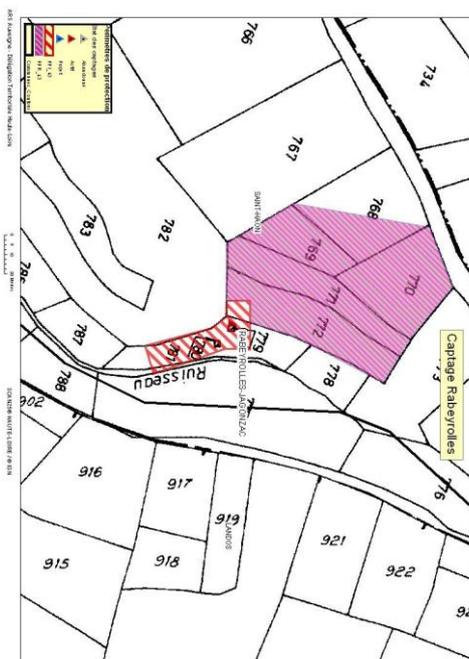
Le Préfet de la Haute-Loire,  
Le Maire de la commune de RAURET,  
Le Maire de la commune de SAINT HAON ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

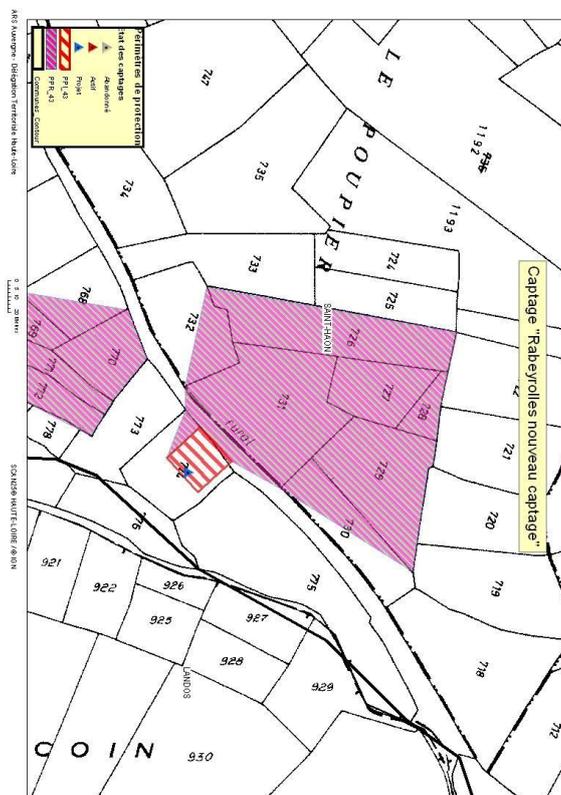
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 avril 2013

Signé : Régis CASTRO

### **ANNEXE : PLAN CADASTRAL SECTION B2 – COMMUNE DE SAINT HAON**





ARRETE n° DOH 2013-46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 074 396,99 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 074 396,99 € soit :  
 1 019 270,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 019 270,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
 17 863,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 17 863,80 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
 37 263,16 € au titre des produits et prestations, dont 37 263,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

- 0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Avril 2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH 2013-51 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée pour les mois de Février 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 569 306,52 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 569 306,52 € soit :  
5 292 117,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 292 117,34 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
213 878,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
63 310,66 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Avril 2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2013 – 161 Transfert d'une officine de pharmacie – Licence n°43#000202

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

ARRETE

Article 1 : La demande de licence sollicitée par Madame Béatrice RAYNAUD en vue de transférer son officine de pharmacie du 5 Avenue Victor Hugo à LANGEAC (43300) au 3 Avenue Victor Hugo dans cette même commune, est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 43#000202.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : La licence n° 43#000095 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1967 est annulée.

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 avril 2013  
Pour le directeur général et par délégation  
le délégué territorial  
ingénieur en santé environnementale

Signé David RAVEL



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE N° 49/2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier del'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission Régionale de Conciliation :

1 – Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur BILA Pierre (MEDEF)
- Monsieur CHIEPPA Gilles (MEDEF)
- Monsieur LAGOUARRE Frédéric (CGPME)
- Monsieur BIGOT François (CGPME)
- Monsieur AMPILHAC Joseph (UPA)

Membres suppléants :

- Monsieur BENOIT Pierre (MEDEF)
- Monsieur DE FOUCHIER Jean-Charles (MEDEF)
- Monsieur DE LA TULLAYE Christophe (MEDEF)
- Madame GIROD Pascale (MEDEF)
- Madame DUPREZ Sophie (CGPME)
- Monsieur DUBOSCQ Hervé (CGPME)
- Monsieur HENAULT Dominique (UPA)

2 – Représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Monsieur GENEST Jean-Pierre (CFDT)
- Monsieur CHAUVEAU Daniel (CFE/CGC)
- Madame BRUNEL Geneviève (CFTC)
- Monsieur PAULIAC Julien (CGT)
- Monsieur BOUDOU Jean-Vincent (FO)

Membres suppléants :

- Madame CURRIERI Mireille (CFDT)
- Madame PEREIRA Christelle (CFDT)
- Monsieur MOUTON Dominique (CFE/CGC)
- Monsieur VOISSIERE Luc (CFTC)
- Madame DA COSTA Rosa (CGT)
- Madame LAMBERT Françoise (FO)
- Monsieur BOUNECHADA Kamel (FO)

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article R. 2522-6 du code du travail lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, les représentants qui siègent dans les commissions régionales de conciliation appartiennent à des professions agricoles. Sont nommés pour trois ans :

1 – Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur FERRAND Emmanuel (FRSEA)
- Monsieur FABRE Jean-Marie (FRSEA)
- Monsieur PHILIPON Pierre (SEFA)
- Monsieur COUTAREL François (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur PALLANDRE Georges (UNEP)

Membres suppléants :

- Monsieur GOUY Christian (FRSEA)
- Monsieur GROINE Gérard (FRSEA)
- Madame CHOMETTE Viviane (FRSEA)
- Monsieur DUBOT Jean-Jacques (SEFA)
- Monsieur CHIGNAC André (SEFA)
- Monsieur BOIS Didier (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur DUFFOUR Lionel (Entrepreneurs des Territoires)

2 – Représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Madame GRELLET Marinette (CFE/CGC)
- Monsieur GARD Philippe (CFTC)
- Monsieur AUBERT Didier (CGT)
- Madame DOURLENS Florence (UNSA-FGSOA)

Membres suppléants :

- Monsieur MOULIN Jean-Philippe (CFE/CGC)
- Monsieur LONGEON Jean-Luc (CGT)

- Monsieur VILLEDEY Xavier (UNSA- FGSOA)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 avril 2013  
Le Préfet,

Signé : Eric DELZANT



## RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain (nu ou bâti) sis à Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
43223		0F	1022	875
43223		0F	1023	530
43223		0F	0628	160
<b>TOTAL</b>				1565

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Le Puy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 18 avril 2013  
Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN



## DIVERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE HAUTE-LOIRE

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'**État**, représenté par le préfet du département de la Haute-Loire et par le président du tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- le **département de la Haute-Loire**, représenté par le président du conseil général ;
- l'**association départementale des maires de la Haute-Loire**, représentée par son président ;
- l'**ordre des avocats du barreau de la Haute-Loire**, représenté par son bâtonnier ;
- la **caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Haute-Loire** représentée par son président ;

- la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Loire, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, représentée par son président ;
- l'association Justice et Partage, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

**Article 1<sup>er</sup> –Personnalité morale** Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

**Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination** Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Loire ».

**Article 2 : Objet du groupement** Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il établit chaque année un rapport d'activité.

**Article 3– Sièg**e Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

**Article 4– Durée** Le groupement est constitué pour une durée de sept années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

**Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

**Article 6 – Capital** Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public** Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

**Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement** Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

**Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement** Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

**Article 10 – Recrutement direct** Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire sous le régime de droit public.

**Article 11 – Propriété des équipements** Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

**Article 12 – Budget** Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration par vote à la majorité simple, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

**Article 13– Gestion** Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

**Article 14 – Tenue des comptes** La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

**Article 15 – Contrôle** Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

**Article 16 – Commissaire du Gouvernement** Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou le siège du conseil, conformément au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

**Article 17 – Assemblée générale** L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend :

en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibératives :

- communauté d'agglomération du Puy en Velay, représentée par son président,
- ville de Monistrol sur Loire, représentée par son maire,
- communauté de communes des marches du Velay, représentée par son président,
- ville d'Yssingeaux, représentée par son maire,
- ville de Brioude, représentée par son maire,
- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, représentée par son président,
- l'association TADEF, représentée par son président,
- le Centre d'Information et de Documentation sur les droits des Femmes et des Familles de Haute-Loire, représenté par son président.

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes qualifiées appelées à siéger par le président pendant la durée de la convention avec voix consultatives :

- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Loire, représenté par son directeur,
- la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, représentée par son directeur,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentée par son directeur.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les

décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui obligent tous les membres.

### **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Outre son président, le conseil d'administration comporte :

- Au titre des représentants de l'État avec voix délibératives :
  - le préfet de la Haute-Loire représenté par son directeur de cabinet ;
  - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations représentée par son directeur ;
  - le Service Pénitentiaire et d' Insertion et de Probation de la Haute-Loire représenté par son directeur ;
  - la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne représentée par son directeur territorial ;
  - la Cour d'Appel de Riom représentée par le magistrat délégué à la politique associative en matière civile ;
  - la Cour d'Appel de Riom représenté par le magistrat délégué à la politique associative en matière pénale.
  
- Au titre des représentants des autres membres avec voix délibératives :
  - le conseil général de la Haute-Loire représenté par le directeur de la vie sociale ;
  - l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Loire représenté par son bâtonnier ;
  - la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de la Haute-Loire représentée par son président ;
  - la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire représentée par son président ;
  - la chambre départementale des huissiers de la Haute-Loire représentée par son président ;
  - l'association départementale des maires représentée par son président ;
  - l'association Justice et Partage représentée par son chef de service.

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991:

- l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) de la Haute-Loire représentée par son directeur avec voix consultative ;

Et en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 :

- Mme Isabelle Barrial, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la Haute-Loire avec voix consultative pour la durée de la convention.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Haute-Loire en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

**Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement** Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

**Article 20 – Règlement intérieur** Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

**Article 21 – Dissolution** Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

**Article 22 – Liquidation** La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

**Article 23 – Dévolution des biens** En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

**Article 24 – Condition suspensive** La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs.

**Préfecture de la Région Auvergne  
Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne**

**Préfecture du département de la Haute Loire  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de la Haute Loire**

Convention de délégation de gestion 2013/49  
entre la DREAL Auvergne et la DDCSPP de la Haute Loire

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 juillet 2012.

Entre la **direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire**, représentée par Monsieur Stéphan PINEDE, directeur désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,  
Et

La **DREAL Auvergne** (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), représentée par, M Hervé VANLAER directeur de la DREAL Auvergne., désigné sous le terme de « **déléгатaire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 134, 135, 206, 215, 309, 333 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE (autorisation d'engagement) et des CP (crédit de paiement) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Prestations accomplies par les parties**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes dans Chorus ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils fixés ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
  - j. il édite les restitutions comptables ;
  - k. il gère les référentiels et habilitations Chorus en lien avec l'AIFE
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses et recettes (proposition d'engagement juridique, engagement de tiers/titre de perception) ;
- b. la notification aux fournisseurs ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- e. la tenue de l'inventaire physique des actifs ;
- f. la proposition de création ou d'affectation de tranche fonctionnelle ;
- g. les mouvements sur EJ existants (ajustement, clôture)
- h. de l'édition des restitutions budgétaires
- i. l'archivage des pièces qui lui incombent

### **Article 3 : Organisation et Obligations du délégataire**

#### **1. Organisation –**

Le chef de service qui accueille le CPCM a la responsabilité d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CPCM est situé à l'adresse suivante : 7 rue Léo Lagrange – 63033 – Clermont-Ferrand cedex 1.

Une BALU est mise en place et permet la réception des demandes de prestations dématérialisées.

Son adresse est : [cpcm-063@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cpcm-063@developpement-durable.gouv.fr)

Le CPCM est accessible de 8H00 à 17H00. Les locaux de la DREAL sont ouverts de 8H00 à 17H00.

Le CPCM est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier et du comptable public pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Le CPCM transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives. Il est destinataire en retour des dossiers non comptabilisés incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Le CPCM est destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

## **2. Obligations –**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, dans le respect des procédures et des délais réglementaires et contractuels, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Le CPCM s'engage à maintenir la compétence des agents et à développer leur expertise sur le domaine.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Il assure un rôle de conseil et d'assistance.

Le service délégataire favorise l'utilisation des applications interfacées.

## **Article 4 : Organisation et Obligations du délégant**

**1. Organisation –** Le responsable du service délégant est responsable d'unité opérationnelle (UO), ou centre de coûts représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire délégué. Le service délégant fait établir les textes nécessaires pour détenir la qualité d'ordonnateur secondaire délégué et fournit ces documents au CPCM. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés. Le service délégant mettra en place une BALU afin de réceptionner les envois du CPCM. Le service délégant a en charge le dialogue de gestion, la programmation, la gestion des crédits et le rendu compte d'exécution budgétaire. Il dispose à cet effet d'accès au système d'information Chorus.

**2. Obligations –** Le service délégant s'assure de l'allocation des ressources en autorisations d'engagement et en crédits de paiement et du disponible pour engager et payer. Le service délégant prend l'engagement de fournir au CPCM la liste des personnes habilitées à demander l'exécution d'une prestation au CPCM (délégation de signature).

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le service délégant s'engage à respecter la loi relative aux lois de finances (LOLF), le code des marchés publics et le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il applique les procédures comptables de la DRFIP de rattachement et du CPCM.

Le service délégant favorise l'utilisation des applications interfacées, et la dématérialisation des procédures.

## **Article 5 : Suivi d'activité**

Le service délégant et le service délégataire se rencontrent au moins une fois par trimestre dans le cadre des réunions du réseau ou en bilatérale à la demande de l'une des deux parties.

Un bilan annuel est réalisé sur la base d'indicateurs définis collectivement retraçant l'activité des parties et la qualité de la chaîne de la dépense. Seront analysés, à minima, le taux EJ dit « de régularisation », le délai global de paiement, le taux de déploiement des outils interfacés, le nombre d'actes réalisés par le CPCM.

Sur cette base sera mis en œuvre un plan d'actions partage d'amélioration de traitement des demandes.

## **Article 6 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté de subdélégation de la DREAL. L'organigramme fonctionnel du CPCM est joint en annexe. D'autres annexes pourront s'ajouter à la convention.

## **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente.

## **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année. Il abroge et remplace la précédente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Le Puy en Velay le 27 mars 2013

Le délégant

Direction Départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
de la Haute Loire  
OSD par délégation du préfet de la Haute Loire  
SG/Coordination n° 2013-5 en date du  
11/03/2013  
Le Directeur départemental

Signé : Dr V. Stéphan PINEDE

Le préfet de la Haute Loire

Signé : Denis CONUS

Le délégataire

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne  
OSD par délégation du préfet de la  
région Auvergne n°2012/SGAR 126  
du 30/07/2012  
Le Directeur régional

Signé : Hervé VANLAER

Pour le préfet de la région Auvergne  
et par délégation,

le Secrétaire général pour les Affaires Régionales  
Signé : Pierre RICARD

Décision de la CNAC

Lors de sa séance du 19 mars 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a admis le recours présenté par la SAS « LAVOREL » dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 octobre 2012. Le projet de la SCI « JEANJEAN » consistant à étendre de 2 125 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « Les Portes d'Yssingaux » situé sur la commune d'Yssingaux est refusé.

La décision est affichée à la mairie d'Yssingaux, pendant un mois.



## **CONCOURS**

DÉCISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF

**Le Directeur du Centre Hospitalier**

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir :

**UN POSTE D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF, BRANCHE SECRÉTARIAT MÉDICAL**

**Article 2** : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisés.

**Article 3** : Le concours externe sur titres comprend une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- La phase d'admissibilités consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « secrétariat médical » (durée : 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; coefficient 4).

**Article 4** : Les inscriptions au concours doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales  
Centre Hospitalier Emile Roux  
12, Boulevard Docteur Chantemesse  
BP 20352  
43012 LE PUY EN VELAY**

- **Date d'ouverture des inscriptions à partir du 26 avril 2013**
- **Date de clôture des inscriptions le 26 mai 2013 au plus tard**  
(Cachet de la poste faisant foi)

Les candidats devront fournir :

- une lettre manuscrite de demande d'admission à concourir
- un curriculum vitae sur papier libre
- une copie de leurs diplômes, titres de formations, certifications et équivalences dont ils sont titulaires
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
- une photo d'identité
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- le cas échéant, un état signalétique des services publics
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Fait à Le Puy en Velay, le 3 mai 2013,  
Pour le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des affaires Médicales

Signé : Christophe MARTINAT

DÉCISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR ÉPREUVES  
D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF

**Le Directeur du Centre Hospitalier**

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir :

**TROIS POSTES D'ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIF, BRANCHE SECRÉTARIAT MÉDICAL**

**Article 2** : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de

clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**Article 3 :** Le concours interne sur épreuves comprend des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- les épreuves d'admissibilités sont constituées d'une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation (durée : 3 heures ; coefficient 3) et d'une épreuve composée d'une série de questions (durée : 3 heures ; coefficient 2)
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

**Article 4 :** Le formulaire du dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) nécessaire à la constitution du dossier de candidature se tient à la disposition du candidat à la Direction des Ressources Humaines et des affaires Médicales.

**Article 5 :** Les inscriptions au concours doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales  
Centre Hospitalier Emile Roux  
12, Boulevard Docteur Chantemesse  
BP 20352  
43012 LE PUY EN VELAY**

- **Date d'ouverture des inscriptions à partir du 26 avril 2013**
- **Date de clôture des inscriptions le 26 mai 2013 au plus tard**  
(Cachet de la poste faisant foi)

Les candidats devront fournir :

- une lettre manuscrite de demande d'admission à concourir
- un curriculum vitae sur papier libre
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
- une photo d'identité
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier RAEP rempli de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Fait à Le Puy en Velay, le 3 mai 2013,  
Pour le Directeur,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des affaires Médicales

Signé : Christophe MARTINAT



## **ARRETES CONJOINTS**

ARRETE CONJOINT N°DDCSPP/CS/2013/12 N° DIVIS 2013/098 – Prorogation du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

**Le Préfet de la Haute Loire**

**Le Président du Conseil général**

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2008-2012 est prorogé, à compter du 31 mars 2013, jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Puy en Velay, le 31 mars 2013

Le préfet,

Le président du Conseil général,

Signé : Denis CONUS

Signé : Gérard ROCHE

---

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la Communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles et du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, Monsieur le Président de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 avril 2013  
LE PREFET de la Haute-Loire,  
Pour le Préfet et par délégation

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2013  
LE PREFET de la Région Auvergne,  
PREFET du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet et par délégation

Signé : Régis CASTRO

Signé : Jean-Bernard BOBIN

---

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-LOIRE,**

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> – Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n°1 – Alain MAILHÉ

n°2 – Jean-François BILLARD.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Haute-Loire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Signé : Marc BOLÉA

Signé : Jean-Philippe VENNIN

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-LOIRE,**

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> – Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n°1 – Eric PEREZ  
n°2 – Pascal PERRIN  
n°3 – Jean-François ALLIBERT  
n°4 – François PERRE.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Haute-Loire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Signé : Marc BOLÉA

Signé : Jean-Philippe VENNIN

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-LOIRE,**

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> – Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n°1 – Patrice ACHARD  
n°2 – Christophe DENYS.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Haute-Loire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Signé : Marc BOLÉA

Signé : Jean-Philippe VENNIN

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-LOIRE,**

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> – Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n°1 – Valérie FERREBOEUF.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 mars 2013

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Haute-Loire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Signé : Marc BOLÉA

Signé : Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 2013-348

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

ARRETENT

Article 1er – M. Marc LAVERGNE, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er avril 2013, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 24 avril 2013

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Loire,

Signé Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,  
Le Chef du Bureau  
des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Signé Jean-Luc QUEYLA

Arrêté 2013-D-005 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RN 102 et la RD 41 et la RD 206 dans l'agglomération de la Chomette

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE MAIRE de La CHOMETTE,**

#### ARRESENT

ARTICLE 1 Au carrefour de la route nationale n° 102 au PR 68+560 et de la RD 41 et de la RD 206 situé dans l'agglomération de La CHOMETTE, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur la RD 41 et la RD 206 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route nationale n° 102 au PR 68+560 , considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes, CEI de BRIOUDE/LOUDES puis entretenue par la commune de La CHOMETTE .

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié au RAA de la Haute Loire et affiché dans la commune de La CHOMETTE.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame le maire de la commune de La CHOMETTE, M. le directeur interdépartemental des Routes Massif-Central, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le sous-préfet de Brioude,

M. le chef de pôle du territoire de BRIOUDE, Conseil Général.

M. le chef du CEI de Brioude/Loudes, direction interdépartementale des Routes Massif-Central,  
M. le commandant du service d'incendie et de secours 43.

Le Puy-en-Velay, le 24 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des Routes  
Massif-Central

La CHOMETTE, le 24 avril 2013  
Le Maire

Signé : Jean-Luc MASSON

Signé : Marie-Andrée SOULE-PERRREY

Arrêté n° 2013-D-004 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RN 102 et la voie communale n° 3 et n°38 (hors agglomération)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE MAIRE de POLIGNAC**

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 Au carrefour de la route nationale n°102 au PR 28+340 et des voies communales n° 3 et n° 38 situé hors agglomération de la commune de POLIGNAC, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur les voies communales n° 3 et n° 38 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route nationale n° 102 au PR 28+340 , considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, CEI de BRIOUDE/LOUDES..

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de POLIGNAC .

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le maire de la commune de POLIGNAC, M. le directeur interdépartemental des Routes Massif-Central, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le sous-préfet de Brioude,

M. le chef du CEI de Brioude/Loudes, direction interdépartementale des Routes Massif-Central,

M. le commandant du service d'incendie et de secours 43.

Le Puy-en-Velay, le 24 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des Routes  
Massif-Central,

Polignac, le 24 avril 2013  
Pour Le Maire

Signé : Jean-Luc MASSON

Signé : Gérard ROME